



Éléments d'institutionnalité dans les actes originaux du fonds de Cluny de la Bibliothèque nationale de France

Sébastien Barret

► To cite this version:

Sébastien Barret. Éléments d'institutionnalité dans les actes originaux du fonds de Cluny de la Bibliothèque nationale de France. Gert Melville, Jörg Oberste, Giles Constable. Die Bettelorden im Aufbau, Beiträge zu Institutionalisierungsprozessen im mittelalterlichen Religiosentum, Lit Verlag, pp.559-601, 1999, Vita regularis. halshs-00418259

HAL Id: halshs-00418259

<https://shs.hal.science/halshs-00418259>

Submitted on 3 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÉLÉMENTS D'INSTITUTIONALITÉ DANS LES ACTES ORIGINAUX DU “FONDS DE CLUNY” DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE

(X^e-XI^e SIÈCLES)

SÉBASTIEN BARRET

1. Introduction.

On peut non sans raison s'étonner de trouver dans ce recueil une contribution concernant Cluny, qui plus est antérieurement à 1100. Mais il ne faut pas oublier que les problèmes soulevés ont un aspect théorique important, qui invite à la comparaison — sans même évoquer l'importance *a priori* du mouvement clunisien; on voudrait ainsi fournir un modeste contrepoint aux études qui composent ce livre. Dans le cadre plus précis des études clunisiennes, déjà si riches et nombreuses¹, il n'a pas paru inutile de profiter de l'occasion d'un fonds d'archives anciennes encore magnifique² pour tenter de cerner une part des mécanismes institutionnels de l'abbaye et de son entourage; présentées sur l'arrière-plan que l'on connaît quant à ses structures d'organisation encore peu formalisées³, de telles interrogations paraissent légitimes, en se basant sur les actes conservés dans le “fonds de cluny” de la Bibliothèque nationale de France⁴.

C'est pourquoi on voudrait ici, à l'occasion d'une participation aux travaux d'une édition en cours⁵, aborder les problématiques de l'institutionnalité sous l'aspect de la validité des actes; en d'autres termes, se pose la question des solutions trouvées au travers de la mise par écrit pour apporter à une action juridique et à sa représentation des

*Cet article a été rédigé durant un séjour d'un an à la Technische Universität Dresden, où j'ai été accueilli au sein du “Teilprojekt C” du “Sonderforschungsbereich 537”, suite à un accord de co-tutelle de thèse entre la Section des Sciences historiques et philologiques de l'École pratique des Hautes Études à Paris et la Technische Universität Dresden. Je tiens ici à remercier pour leur accueil aussi chaleureux qu'intellectuellement stimulant tous les membres de cette équipe de recherche. Je suis de même redevable de leurs conseils et suggestions aux personnes suivantes: Dr. Hartmut Atsma, Dr. Florent Cygler, Prof. Olivier Guyotjeannin, Prof. Dr. Gert Melville, Dr. Jörg Oberste, Prof. Jean Vezin; qu'ils veuillent bien trouver ici tous l'expression de mes sincères remerciements.

¹ On ne peut ici que renvoyer à D. IOGNA-PRAT / Ch. SAPIN, Les études clunisiennes dans tous leurs états, rencontre de Cluny, 21 - 22 septembre 1993, dans: RMab 66 (1994), p. 233 - 265, de même qu'à la *Bibliotheca Cluniacensis novissima* maintenue et très régulièrement mise à jour par M. HILLEBRANDT et F. NEISKE sur le site internet de l'Université de Münster: <http://www.uni-muenster.de/Fruehmittelalter/Projekte/Cluny/BiblClun/>, qui contient les imprimés sur le sujet (au sens large) depuis 1522.

² Cf. J. RICHARD, La publication des chartes de Cluny, dans: À Cluny. Congrès scientifique. Fêtes et cérémonies liturgiques en l'honneur des saints abbés Odon et Odilon, 9-11 juillet 1950, Dijon 1950, p. 155-160.

³ Cf. *infra*, p. ###.

⁴ L. DELISLE, Inventaire des manuscrits de la Bibliothèque nationale. Fonds de Cluni, Paris 1884.

⁵ Les plus anciens documents originaux de l'abbaye de Cluny (x^e-xi^e siècle), éd. H. AT SMA / J. VEZIN (Monumenta palaeographica Medii Aevi. Series Gallica 1), Turnhout 1997→, 1 vol. paru [désormais cité: MPMAClu, pour le t. 1 et le t. 2 à paraître, avec entre parenthèses les références à A. BERNARD / A. BRUEL, Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny (CDHF. Première série: histoire politique), Paris 1876-1903, 6 vol., cité: BB suivi des numéros d'actes, ou pour les commentaires: Chartes de l'abbaye de Cluny. Ces actes sont tous issus de la collection de Bourgogne, vol. 76 et 77. Ceux de MPMAClu 1 proviennent du volume 76, ceux de MPMAClu 2 du vol. 77. Les numéros des documents dans MPMAClu sont décalés par rapport à ceux de la collection de Bourgogne comme suit: n° 1 à 4 = Bourgogne 76 n° 2 à 5, n° 5 à 56 = Bourgogne 76/77 n° 7 à 58, puis n° 57 à 70 = Bourgogne 77 n° 58 à 71. Les autres documents sont cités d'après leur cote à la Bibliothèque nationale de France]. Il me faut ici confesser une dette importante envers les deux auteurs, qui au cours de ces travaux ont fourni beaucoup des éléments utilisés ici, sur les plans paléographiques et diplomatiques en particulier.

critères de validité. On entend ici le terme de critère de validité à un sens très large, dépassant le simple cadre juridique, c'est-à-dire qu'on souhaite y inclure en fait tout ce qui, d'une manière ou d'une autre, sert à apporter à l'acte une solidité et une durée, à l'insérer dans un système de références — éventuellement multiples — qui en font une partie d'un système idéalement stable, système qui donne à la décision prise et à sa notification par écrit leur validité. La question semble intéressante, et ceci d'autant plus qu'elle touche largement à l'acte privé; or, les problèmes soulevés par celui-ci et la manière dont il répond à des exigences de validité sont un thème important de la diplomatie médiévale, sur lequel il a déjà été écrit⁶; l'acte privé clunisien a d'ailleurs déjà été abordé⁷. En effet, si les actes émanés de chancelleries souveraines ont leur propres moyens d'authentification et de validation (sceau, ruche, monogramme, souscriptions plus ou moins autographes), qui bon an mal an ont une certaine régularité, même si au cours de certaines périodes, cette régularité est plus ou moins mise à mal⁸, il n'en va pas ainsi des actes passés entre particuliers.

En préambule et de manière très générale, il faut d'ailleurs rappeler que l'acte écrit, de quelque provenance que ce soit, est en lui-même au Moyen Âge un point certain de l'institutionnalité. On entend ici le terme "institution" — et ses dérivés — dans le sens développé par la théorie des institutions, et plus précisément dans celui défini comme point de départ des travaux du "Sonderforschungsbereich 537"⁹. En abrégé, l'institution est donc comprise comme une structure de communication porteuse de systèmes de normes et de valeurs transpersonnels dont la mise en application garantit la stabilité d'un ordre de type social. Il n'est donc pas nécessaire, même si c'est pratiquement souvent le cas, qu'elles soient fortement incarnées, par exemple par des bâtiments, ou des structures humaines à fort degré d'organisation¹⁰. En cela, l'acte écrit médiéval s'y applique bien. Il présuppose en arrière-plan une connaissance socialisée de l'écrit — ce qui ne signifie pas une connaissance technique de l'écriture — par tous ou au moins un certain nombre, et donc un système de valeurs dans lequel cet écrit se voit reconnaître une charge d'authenticité, de contractualité, etc., débouchant sur des développements normatifs plus ou moins formalisés qui

⁶ A. DE BOUARD, *Manuel de diplomatie française et pontificale*, t. 2: L'acte privé, Paris 1948 [désormais cité: DE BOUARD], malheureusement très vieilli dans ses conceptions. En ce qui concerne l'acte privé médiéval français et sa validation, voir: R.-H. BAUTIER, L'authentification des actes privés dans la France médiévale. Notariat public et juridiction gracieuse, dans: *Notariado público y documento privado: de los orígenes al siglo XIV*. Actas del VII congreso internacional de diplomática, Valencia 1986 (Papers i documents 7), Valencia 1989, p. 701-772, réimpr. dans ID., *Chartes, sceaux et chancelleries. Études de diplomatie et de sigillographie médiévales* (Mémoires et documents de l'École des Chartes 34), Paris 1990, t. 1, p. 269-340. Pour les actes des abbayes: P. GASNAULT, Les actes privés de l'abbaye Saint-Martin de Tours du VIII^e au XII^e siècle, dans: BECh 112 (1954), p. 24-66; R. MACKITTERICK, *The Carolingians and the written word*, Cambridge 1989, p. 77-134, pour Saint-Gall.

⁷ Cf. O. GUYOTJEANNIN / J. PYCKE / B.-M. TOCK, *Diplomatique médiévale* (L'atelier du médiéviste 2), Turnhout 1993 [désormais cité: GUYOTJEANNIN / PYCKE / TOCK], p. 115-121 et 180-184 pour un exemple précisément clunisien; H. ATSMAN / J. VEZIN, Autour des actes privés du chartrier de Cluny. X^e-XII^e siècles, dans: BECh 155 (1997), p. 45-60. Pour les interactions entre les actes privés de Cluny et les actes pontificaux qui lui sont destinés, notamment au travers de la rédaction des actes par leur bénéficiaire, cf. H.-H. KORTÜM, Zur päpstlichen Urkundensprache im frühen Mittelalter. Die päpstlichen Privilegien 896-1046 (BGQM 17), Sigmaringen 1995, p. 254-259, cité par F. NEISKE, Papsttum und Klosterverband, dans: *Vom Kloster zum Klosterverband. Das Werkzeug der Schriftlichkeit. Akten des Internationalen Kolloquiums des Projekts L2 im SFB 231* (22. - 23. Februar 1996), hg. H. KELLER / F. NEISKE (MMAS 74), München 1997, p. 252-275, ici p. 256.

⁸ Cf. G. TESSIER, *Diplomatique royale française*, Paris 1962 [Désormais cité: TESSIER], p. 208-227 pour le diplôme capétien.

⁹ Voir: "Institutionalität und Geschichtlichkeit". Ein neuer Sonderforschungsbereich stellt sich vor, hg. G. MELVILLE / K.-S. REHBERG / P. STROHSCHNEIDER, Dresden 1997, en part. p. ###.

¹⁰ G. MELVILLE, L'institutionnalité plurielle du Moyen Âge, ###.

prohibent la contradiction, du moins infondée, de cet écrit¹¹. Son but même est de garantir autant que possible la stabilité d'une situation, ou d'une décision, c'est-à-dire d'inscrire un changement éventuel dans une durée, et une stabilité, qui peuvent être remises en question simplement par un autre écrit. Or, la durée est sans doute l'élément, et le résultat, le plus important de l'institutionnalité, ce qui découle logiquement de la définition précédente¹². Dans cette perspective est importante l'affirmation interne de pérennité développée par les actes, en particulier à mesure que l'on avance dans le temps. Depuis les solutions antiques, les actes, de quelque nature que ce soit, affirment qu'ils doivent rester stables, par des formules finales prévues à cet effet¹³. Apparaissent petit à petit d'autres solutions; notamment commence au XIII^e siècle à la chancellerie pontificale l'utilisation de la clause de perpétuité qui ouvre le document, usage qui essaime ensuite vers les autres chancelleries. En France, elle entre dans les actes au XIV^e siècle. Or, il est à noter qu'elle n'est pas vraiment systématique ou juridiquement nécessaire¹⁴. Sont aussi fixées des normes formelles relatives à la durée, la couleur du sceau et son mode d'attache par exemple¹⁵. Dans tous les domaines de l'acte écrit, il est courant au Moyen Âge de voir affirmer la notion de durée nécessaire au cours même de la rédaction. Le temps qui passe et la nécessité de préserver une décision de l'oubli est un lieu commun des formulaires médiévaux. Il est d'ailleurs intéressant de voir de telles revendications surgir tôt en langue vulgaire¹⁶, ce qui fait ressortir plus vivement encore le phénomène.

¹¹ Sur l'importance des arrières-plans sociaux, voir: K. ACHAM, Struktur, Funktion und Genese von Institutionen aus Sozialwissenschaftlicher Sicht, dans: Institutionen und Geschichte. Theoretische Aspekte und mittelalterliche Befunde, hg. G. MELVILLE (Norm und Struktur. Studien zum sozialen Wandel in Mittelalter und Früher Neuzeit 1), Köln/Weimar/Wien 1992, p. 25-71, ici p. 29-30, citant par exemple sur un sujet proche du nôtre F.-X. KAUFMANN, Normen und Institutionen als Mittel zur Bewältigung von Unsicherheit: Die Sicht der Soziologie, dans: Gesellschaft und Unsicherheit, hg. F. HOLZHEU / F.-X. KAUFMANN / C. HOYOS, Karlsruhe 1987, p. 41: "Wir können auch von der Institution des 'Vertrages' sprechen, deren wichtigste Regeln im Bürgerlichen Gesetzbuch zu finden sind. Dennoch sollte man die Institution des Vertrags nicht mit den einschlägigen Paragraphen des BGB identifizieren: Der individualistische sozialphilosophische Hintergrund und die herrschenden Vorstellungen über Treu und Glauben sind z. B. als ebenso konstruktive Momente zu beachten". Et ceci d'autant plus dans notre cas, que manquent justement au moins en grande partie les développements normatifs formels.

¹² Cf. G. MELVILLE, Institutionen als geschichtswissenschaftliches Thema. Eine Einleitung, dans: Institutionen und Geschichte (cf. note 11), p. 1-24, ici p. 6-7, de même que dans le même volume, p. 295-341, K. SCHREINER, Dauer, Niedergang und Erneuerung klösterlicher Observanz im hoch- und spätmittelalterlichen Mönchtum. Krisen, Reform- und Institutionalisierungsprobleme in der Sicht und Deutung betroffener Zeitgenossen, en particulier p. 296-297; il cite d'ailleurs N. LUHMANN, Gesellschaftsstruktur und Semantik. Studien zur Wissenssoziologie der modernen Gesellschaft, Frankfurt/Main 1980, t. 2, p. 208: "[Institutionalisierung verweist auf die Bildung dauerhafter sozialer Beziehungen], die sich von der je aktuellen Situation ablösen, so daß soziale Realitäten eigener Art entstehen, die Kommen und Gehen, Leben und Tod der einzelnen Individuen überdauern". La formulation rappelle volontiers, en plus analytique bien sûr, certains des passages d'actes cités plus bas.

¹³ Notamment la clause de corroboration, cf. Vocabulaire international de la diplomatie (Col-lecció Oberta 28), éd. M. M. CÀRCEL ORTÍ, València 1994, p. 65, n° 246, en particulier la corroboration perpétuelle, du type "*Quod ut ratum et stabile in perpetuum permaneat...*".

¹⁴ Cf. O. MOREL, La grande chancellerie et l'expédition des lettres royaux de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du XIV^e siècle (1328-1400) (Mémoires et documents de l'École des chartes 3), Paris 1900, p. 126-37 et notamment p. 129.

¹⁵ TESSIER, p. 214: l'apparition du sceau de cire verte à valeur perpétuelle à la chancellerie royale française date de peut-être de 1163 et son utilisation devient régulière après 1194. Le scellage sur lacs de soie rouge et verte apparaît aussi à la fin du XII^e siècle, mais ne deviendra régulier que beaucoup plus tard, après Saint Louis en tout cas.

¹⁶ Voir par exemple I. REIFFENSTEIN, Deutschsprachige Arengen des 13. Jahrhunderts, dans: Festschrift für Max Spindler zum 75. Geburtstag, hg. D. ALBRECHT / A. KRAUS, München 1969, p. 177-192, p. 185, qui cite comme *topos* des actes privés, présent dans 90 % de tels actes, le passage suivant, pour un acte de 1284 (= Corpus der altdeutschen Originalurkunden bis zum Jahr 1300, dir. F. WILHELM / H. DE BOR / B. KIRSCHSTEIN, Lahr 1932-1986, n° 679): „so ist gar durft und nuzzeber, daz der lute getät mit scriften und mit ingesigelen also bestetiget werden und bevestent, daz ir nahkomen si erkennen und wissen reht als si geschehen sind". Il ajoute p. 187: "Hauptzweck der schriftlichen Auzeichnung ist (nach den Aussagen der Arengen), den Rechtsgeschäften Dauer zu verleihen". Dans un autre domaine linguistique, M. A. MARTIN LOPEZ, Fuentes para el estudio de la retorica medieval. Los preámbulos en la documentación isidoriana, siglos XI y XII, dans: I congreso nacional de Latín medieval. Actas del congreso, León 1995, p. 315-321, cite p. 316 un exemple du XII^e siècle (= MARTIN, Patrimonio documental de San Isidoro de León (siglos X-XIII), t. 2/1, León 1992, n° 135): "Muchas veces no sentimos los males de la olvidança, como aquellas cosas que façemos no la encomendamos por la negligencia a scriptura" (Je remercie Ignacio Panizo Santos de m'avoir communiqué cet article).

L'ensemble des critères de validité doit permettre de garantir l'aspect cyclique de la démarche: un autre écrit dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions doit produire à peu près les mêmes effets. Si les modalités pratiques de tels effets peuvent poser problème, il reste que théoriquement, l'acte écrit fournit une structure de validité transpersonnelle¹⁷. Et là aussi, on trouve la notion de durée et de changement possible. Toute l'histoire de la diplomatique médiévale (puis moderne, qui reste largement à faire¹⁸), avec ses évolutions lentes et ses traditions parfois pesantes, mais aussi avec ses innovations et ses ruptures, place l'acte écrit entre changement et continuité, et en fait le lieu possible de stabilisations, de ruptures et de restabilisations de nature institutionnelle, visant à continuer à garantir à l'acte écrit sa propre validité en tant que structure de communication et de régulation des relations humaines¹⁹.

L'acte médiéval, comportant une part de rituel, est de plus propice à l'apparition et au déroulement d'autres phénomènes intéressants. On pense ici particulièrement, dans le contexte des actes privés, aux cérémonies de *traditio*, de mise hors de la main et d'investiture, ou encore de validation supplémentaire, qui accompagnent très couramment, voire même toujours selon les lieux et les époques, la mise par écrit. La coexistence de ces deux modes d'authentification, mise par écrit et rituel²⁰, provient en fait de la fusion de deux usages juridiques. D'une part, le maintien des traditions romaines au travers notamment de la loi wisigothique, notamment en Aquitaine, Provence, Viennoise et Lyonnaise méridionale. Conservées d'abord également entre Loire et Seine, les formes de la *charta* se sont dissoutes sans doute dès le VIII^e siècle. Et d'un autre côté, les traditions germaniques qui sans faire appel à l'écrit en matière privée, recourent à une procédure publique et rituelle de *traditio* et de *werpitio*. Il faut ici être prudent, et ne pas vouloir forcément attribuer de priorité à une forme par rapport à l'autre, dans le contexte des X^e-XI^e siècles notamment; les deux coexistent²¹. De même, d'ailleurs, la tradition écrite romaine la plus stricte n'exclut-elle en aucun cas l'aspect rituel. Ces cérémonies sont diverses et typologiquement variées; de plus, elle ne nous sont souvent parvenues qu'en relation avec un acte écrit, soit que la cérémonie y soit décrite, soit qu'un objet

¹⁷ J. BAK, Symbol - Zeichen - Institution. Versuch einer Systematisierung, dans: Institutionen und Geschichte (cf. note 11), p. 115-131, ici p. 115, rappelle la définition suivante de l'institution: "Institutionen... sind Gebilde der Gesellschaft, die über das Einmalige, Akzidentelle, Persönliche und Überzeitliche darstellen. Sie werden als über das alltäglich praktizierte gesellschaftliche Leben hinausweisende Abstraktionen verstanden, wenn auch in vieler Hinsicht Greif-, Sicht- und Tastbares mit ihnen verbunden ist (Gebäude, Besitz, Aufzeichnungen)".

¹⁸ En 1962, TESSIER écrit p. X: "Le XV^e siècle a été peu défriché, et quand on aborde le XVI^e, on a l'impression de mettre le pied sur une terre presque inconnue". Si depuis, quelques progrès ont été accomplis, par exemple avec les travaux d'H. MICHAUD pour la chancellerie royale française au XVI^e siècle (La grande chancellerie et les écritures royales au seizième siècle (Mémoires et documents de l'École des chartes 17), Paris 1967, et EAD., Les formulaires de grande chancellerie 1500-1800, dans: Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et d'autres bibliothèques 44 (1972), p. 1-217), la diplomatique comme la sigillographie ou l'héraldique modernes sont encore des terrains très peu défrichés.

¹⁹ Sur le caractère processuel des transformations institutionnelles, voir en résumé "Institutionalität und Geschichtlichkeit" (cf. note 9), p. 22-24.

²⁰ Pour le passage suivant, on se réfère à R.-H. BAUTIER, L'authentification des actes privés (cf. note 6), p. 703-713, de préférence à DE BOUARD, p. 60-100, dont les exemples de *traditio* p. 64-66 s'inscrivent dans des perspectives inévitablement vieilles.

²¹ Voir à ce sujet GUYOTJEANNIN / PYCKE / TOCK, p. 86-88; A. GIRY, Manuel de diplomatique, Paris 1894 (reprint Genève 1975) [désormais cité: GIRY], p. 568-570; DE BOUARD, Album, pl. XVII et XIX; Ch. Du Fresne, sieur DU CANGE, Glossarium mediae et infimae Latinitatis, t. IV, art. *investitura*, p. 410-418; sur les implications sociales, par exemple J. LE GOFF, Les gestes symboliques dans la vie sociale. Les gestes de la vassalité, dans: Simboli e Simbologie nell'alto Medioevo (SSAM 23), Spoleto 1976, p. 679-788, qui étudie entre autres et édite l'article de DU CANGE de manière typologique, p. 693-696 et 771-774; H. KELLER, Die Investitur. Ein Beitrag zum Problem der 'Staatssymbolik' im Hochmittelalter, dans: FMSt 27 (1993), p. 51-86, qui présente l'investiture dans sa dimension d'acte politique officiel, pour les évêques par exemple, sur l'arrière-plan de la querelle, justement, des investitures (p. 61-66).

symbolique soit joint à l'acte, une *festuca* par exemple, ou encore que ces deux éléments soient présents. Dans certains cas, c'est l'objet lui-même, couteau par exemple, qui devient le support de la mise par écrit. Ces actions symboliques peuvent représenter la transmission de l'objet, le déguerpissement etc., ou servir plus précisément de signes de validation²², de fixation dans la mémoire²³, jouant ainsi de manière orale plus ou moins le même rôle que l'acte de manière écrite²⁴.

Des processus de symbolisation explicite trouvent leur place aussi dans l'acte lui-même. Sa mise en écrit exprime souvent, au-delà de sa forme de base, sa propre légitimité. Non seulement peut-il leur servir de support, mais son économie interne peut aussi servir à en faire lui-même un ensemble de nature symbolique — indépendamment de son aspect juridique et matériel qu'il faut bien sûr ne négliger en aucun cas. À cet égard, les moyens de la rhétorique et de la *captacio benivolentiae*, au moyen du préambule entre autres, sont un bon moyen de cette expression. Et ceci ne vaut pas que pour le haut Moyen Âge. Au XIV^e siècle, en cette fin du Moyen Âge où se codifient le plus sacres, funérailles des rois²⁵, lits de justice²⁶, entrées royales²⁷, protocoles de visites princières²⁸..., avec bien sûr des évolutions chronologiquement distinctes, renaissent et fleurissent, sans doute pas par hasard, les préambules à la chancellerie royale française²⁹, mettant en jeu des moyens rhétoriques et des affirmations idéologiques nettes. Parties intégrante d'un système de représentations, moyen de communication d'idées générales, ces préambules aussi mettent en scène, de manière désincarnée, des représentations de type certainement symbolique et cérémoniel, et qui en tout cas remplissent elles aussi toutes les conditions requises pour participer à un processus d'institutionnalisation, qu'elle secondent ici plutôt qu'elles ne créent. Leur valeur générale place les décisions royales dans un contexte de durée et de répétition permanente et attendue, et met en scène les décisions prises par le dispositif de l'acte, qui ne deviennent alors plus que des effets de valeurs permanentes; les idées évoquées se coulent facilement dans un modèle de normes et de valeurs qui, pour être en général simples,

²² La description de la cérémonie joue vraiment le rôle d'un signe de validation et de corroboration de l'acte, au même titre que les *signa* de témoins; de même lorsque l'on trouve la *festuca* symbolique attachée ou cousue (ou plus exactement qu'on en retrouve les traces) dans le support matériel de l'acte écrit.

²³ On en trouve des cas célèbres dans ces enfants que l'on fait venir pour assister à la transmission symbolique, et jouer le rôle de témoins sur le long terme, et que l'on gifle ou auxquels on tire une oreille, certainement pour fixer le jour en question dans leur mémoire; à noter que ces pratiques sont reprises dans les lois des Bavares et des Ripuaires (cf. GIRY, p. 615-616).

²⁴ Sur le renforcement de l'un par l'autre et leur fonctionnement cohérent, voir O. GUYOTJEANNIN, "Penuria scriptorum. Le mythe de l'anarchie documentaire dans la France du Nord (X^e-première moitié du XI^e siècle), dans: BECh 155 (1997), p. 11-44, ici p. 31-33.

²⁵ E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, Paris 1989.

²⁶ Cf., entre autres dans une abondante littérature, E. A. R. BROWN / R. C. FAMIGLIETTI, *The Lit de justice: semantics, ceremonial, and the Parlement of Paris. 1300-1600* (Francia.B 31), Sigmaringen 1994.

²⁷ Voir B. GUENÉE / F. LEHOUC, *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515* (SHM 5), Paris 1968, et Ch. DE MÉRINDOL, *Le prince et son cortège. La théâtralisation des signes du pouvoir à la fin du Moyen Âge*, dans: *Les princes et le pouvoir au Moyen Âge*. XXIII^e congrès de la SHMES, Brest, mai 1992 (SHMESP. Série histoire ancienne et médiévale 28), Paris 1993, p. 303-323. Pour l'importance du rituel dans la monarchie, dans une perspective diachronique, cf. A. BOUREAU, *Ritualité politique et modernité monarchique. Les usages de l'héritage médiéval*, dans: *L'État ou le roi. Les fondations de la modernité monarchique en France (XIV^e-XVII^e siècles)*, textes réunis par N. BULST, R. DESCIMON et A. GUERREAU, Paris 1996, p. 9-25.

²⁸ Pour une visite dont l'organisation et le déroulement protocolaire mettent en jeu des charges symboliques fortes, voir Fr. AUTRAND, *Charles V le Sage*, Paris 1994, p. 779-805.

²⁹ TESSIER, p. 241.

n'en sont pas moins opérants³⁰. Cette mise en perspective passe d'ailleurs entre autres par l'emploi de mots eux aussi symboliques, le trône, la couronne, les lys³¹.

N'oublions pas non plus la symbolique visuelle, parfois étroitement liée à la validation juridique, qui peut se développer dans un acte³². Or, elle aussi, permet, en fait, de renforcer une appréhension transcendante de la situation donnée de l'acte, et son caractère processuel est sans doute ce qui se laisse le plus facilement appréhender: les évolutions visuelles dans les actes médiévaux sont légion³³. C'est dire en résumé que, au moins potentiellement, les actes médiévaux peuvent exprimer, voire revendiquer ouvertement, des idées directrices comme justification, en plus de, et avec, les moyens de validation juridique. Considéré de ce point de vue, il arrive que l'acte présente une sorte de syllogisme simple: les valeurs générales exprimées lui servant de majeure, la décision prise de mineure, et sont résultat, qui n'est bien sûr pas explicite, la représentation de l'auteur de l'acte — roi ou empereur certes, mais pas seulement — comme vecteur idéal de ces valeurs, qui peuvent alors fort bien jouer le rôle d'idées directrices.

Ces quelques rapides exemples indiquent *a priori* des relations étroites *ipso facto* entre acte écrit du Moyen Âge et institutionnalité³⁴. Il faut toutefois être prudent. En effet, les trop rapides réflexions qui précèdent ne sauraient prétendre rendre compte de tout, et surtout pas être plus qu'une sorte de questionnaire fournissant un cadre très général à l'examen d'un ensemble précis. Il est facile de fournir une belle image de l'acte écrit comme haut lieu de l'institutionnel en choisissant ses exemples; mais la confrontation avec les sources rend presque nécessairement les choses plus nuancées, surtout quand, comme il a été fait plus haut, on ne fait qu'un survol extrêmement rapide de la question, tant typologiquement que chronologiquement. On se gardera notamment de vouloir trancher sur la question qui, finalement, doit se poser: peut-on parler de l'acte médiéval comme d'une institution en soi-même? Ceci d'autant plus que l'on se heurte à plusieurs obstacles. D'une part, les évolutions internes à la période

³⁰ On se permet ici de renvoyer à S. BARRET, Les préambules des actes royaux pendant le règne de Jean le Bon, thèse d'École des chartes, Paris 1997, 3 t. dactyl, résumé dans: École nationale des chartes, Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion 1997..., Paris 1997, p. 29-36.

³¹ Cf. J. BAK, Symbol - Zeichen - Institution (cf. note 17), p. 117.

³² Cf. P. RÜCK, Die Urkunde als Kunstwerk, dans: Kaiserin Teophanu. Begegnung des Ostens und Westens um die Wende des ersten Jahrtausends, hg. A. VON EUW / P. SCHREINER, t. 2, Köln 1991, p. 311-333, et de même Graphische Symbole in mittelalterlichen Urkunden. Beiträge zur diplomatischen Semiotik, hg. P. RÜCK (Historische Hilfswissenschaften 3), Sigmaringen 1996; sur des aspects plus particuliers, entre autres E. DANBURY, English and French Propaganda during the period of the Hundred Years War: Some Evidence from Royal Charters, dans: Power, Culture and Religion in France c.1350-c.1550, ed. Ch. ALLMAND, Cambridge 1989, p. 75-97, mettant en évidence l'utilisation politique faite par les souverains des deux pays de certaines lettres patentes ornées, par le biais particulièrement de la représentation de symboles (les fleurs de lys entre autres), voir également les remarques de J. BAK, Symbol - Zeichen - Institutionen (cf. note 17), p. 130-131, "Symbol und Krise"; on peut aussi évoquer, avec quelques précautions peut-être, J. GÖTZE, Die Litterae Elongatae. Ein Beitrag zur Formengeschichte und Herkunft der mittelalterlichen Urkundenschrift, dans: ADipl. 11/12 (1965-1966), p. 1-70, dans lequel l'auteur présente une thèse selon laquelle les *litterae elongatae* serviraient une forme de symbolique magique destinée à impressionner des "foules illettrées". Les sceaux participent également de la mise en place de symboles dans l'acte, en plus de leur rôle d'éléments juridiques de validation et d'authentification, cf. B. BEDOS-REZAK, Form and order in medieval France, studies in social and quantitative sigillography (CStS 424), London 1993.

³³ On peut prendre le simple exemple de la mise en page, cf. GUYOTJEANNIN / PYCKE / TOCK, p. 67.

³⁴ On remarquera rapidement que ce qui touche de manière générale à la rédaction d'actes écrits, surtout de nature gouvernementale, est très volontier porteur de charges institutionnelles fortes, à quelque sens que ce soit (y compris un certain conservatisme) et de mises en scène symboliques lourdes. Il serait peut-être intéressant d'appliquer ce genre de questionnement aux problèmes touchant des organes de rédaction d'actes que l'on sait être très peu organisés, les "chancelleries" du haut Moyen Âge par exemple (cf. GUYOTJEANNIN / PYCKE / TOCK, p. 223-224); à noter qu'ici, que la chancellerie soit une authentique chancellerie, ou simplement une appellation commode, une "wissenschaftliche Hilfskonstruktion", les auteurs évoquent une "institution", et basent justement institutionnellement la différenciation entre ce qui entre dans le champs de cette "Hilfskonstruktion" et ce qui en sort).

considérée ne permettent pas forcément de généraliser, d'autre part, à compter que l'on arrive à un résultat, il n'est pas certain qu'il faille alors l'isoler comme phénomène spécifiquement médiéval. Ceci dit, il peut être intéressant d'aborder ainsi la question de l'utilisation de telles formes de communication sociales dans l'orbite du monastère, qui a été défini lui-même comme un exemple d'"institution totale"³⁵, c'est-à-dire d'une institution dont un système de norme omniprésent tend, au moins idéalement, à prévoir et à régler chaque détail de la vie matérielle et intellectuelle des membres, dans le cadre d'une isolation physique, morale et spirituelle la plus complète possible par rapport au monde extérieur.

On voudrait donc aborder ici le problème de savoir dans quelle mesure les critères de validité employés par les actes rattachent ceux-ci à des ensembles de nature institutionnelle. Que l'on puisse parler, *mutatis mutandis* d'une institution — ou d'une institutionalité — de l'acte écrit, et dans un bon nombre de cas ici de l'acte privé écrit, ou pas, les modalités d'un rapport à l'institutionnel, au travers de cette question de la validité, semblent intéressantes. L'intérêt est ici justement que l'on se trouve en amont des phénomènes qui, à Cluny comme de manière plus générale, se sont incarnés dans des pratiques accrues et nouvelles de mise en écrit³⁶. Pour mener ces rapides observations, c'est à dessein que l'on se limite, à part quelques très brefs excursions, à une partie des actes qui nous sont parvenus en original, ceci d'une part afin de ne pas alourdir un corpus qui ne doit servir qu'à présenter une rapide esquisse, et d'autre part afin de pouvoir cerner aux mieux ce qui ressort des caractères tant internes qu'externes des documents envisagés. On a décidé de considérer tous les types de documents présents dans les

³⁵ Sur l'institution totale et le monastère comme son digne représentant, voir pour la définition des concepts de base E. GOFFMAN, *Asyle. Über die soziale Situation psychiatrischer Patienten und anderen Insassen*, Frankfurt / Main 1972 (édition originale en anglais: *Asylum. Essays on the Social Situation of Mental Patients and Other Inmates*, 1961; traduction française: *Asiles. Études sur les conditions sociales des malades mentaux*, Paris 1968), p. 23-123 (Über die Merkmale totaler Institutionen), qui définit le cloître comme cinquième type possible d'institution totale ("die als Zufluchtorte vor der Welt dienen", p. 16), et en traite à plusieurs endroits, notamment pour la réception de nouveaux membres (p. 29-30). Sur son application à la vie religieuse, voir également E. SERVAIS / F. HAMBAYE, *Structure et signification: problème de méthode en sociologie des organisations claustrales*, dans: *SocComp* 18 (1971), p. 27-44, qui préfèrent ici le terme d'organisation totale, pour mettre l'accent sur l'analyse d'un système social plus que culturel, en définissant l'institution "comme un système de valeurs devenu autonome par rapport à ses instituteurs, système qui contraint de manière non sue les individus et les groupes" (note 3).

³⁶ Voir par exemple H. KELLER, *Die Entwicklung der europäischen Schriftkultur im Spiegel der mittelalterlichen Überlieferung. Beobachtungen und Überlegungen*, dans: *Geschichte und Geschichtsbewußtsein. Festschrift Karl-Ernst Jeismann zum 75. Geburtstag*, hg. P. LEIDINGER / D. METZLER, Münster 1990, p. 171-204, et particulièrement pour les actes les p. 174-180, qui met en rapport la différence quantitative dans la tradition des documents entre le haut et le bas Moyen Âge avec le changements qualitatifs liés aux structurations organisationnelles et aux processus de rationalisation ayant eu lieu autour du XII^e siècle en Europe, situant l'évolution du XI^e au XIII^e siècle, ou encore ID., *Pragmatische schriftlichkeit im Mittelalter. Erscheinungsformen und Entwicklungsstufen. Einführung zum Kolloquium...*, dans: *Pragmatische Schriftlichkeit im Mittelalter. Erscheinungsformen und Entwicklungsstufen*, hg. H. KELLER / K. GRUBMÜLLER / N. STAUBACH (MMAS 65), München 1992, p. 1-7; Pour le rôle de l'écrit dans les ordres religieux, cf. G. MELVILLE, *Zur Funktion der Schriftlichkeit im institutionellen Gefüge mittelalterlichen Orden*, dans: *FMSt* 25 (1991), p. 391-417, K. SCHREINER, *Verschriftlichung als Faktor monastischer Reform. Funktionen von Schriftlichkeit im Ordenwesen des hohen und späten Mittelalter*, dans: *Pragmatische Schriftlichkeit im Mittelalter* (cf. plus haut), p. 37-75; le volume collectif *De ordine vitae. Zu Normvorstellungen, Organisationsformen und Schriftgebrauch im mittelalterlichen Ordenwesen*, hg. G. MELVILLE (*Vita regularis. Ordnungen und Deutungen religiösen Lebens im Mittelalter* 1), Münster 1996, et le recueil *Vom Kloster zum Klosterverband* (cf. note 7); en ce qui concerne plus précisément Cluny, voir aussi par exemple, outre J. OBERSTE, *Ut domorum status certior habeatur. Cluniazensischer Reformalltag und administratives Schriftgut im 13. und frühen 14. Jahrhundert*, dans: *AKuG* 76 (1994), p. 51-76 et ID., *Typen des cluniazensischen Geschäftsschriftgutes. Normierung und Entwicklung in der Phase institutioneller Neugestaltung. Schriftliche Hausarbeit im Rahmen der Ersten Staatsprüfung für das Lehramt für die Sekundarstufe II, dactyl.*, Münster 1992 (je remercie par ailleurs l'auteur de m'avoir permis d'accéder à son manuscrit), et G. MELVILLE, *Cluny après "Cluny". Le treizième siècle: un champ de recherches*, dans: *Francia* 17 (1990), p. 91-124, spécialement p. 118-120, l'approche comparatiste de F. CYGLER / G. MELVILLE / J. OBERSTE, *Aspekte zur Verbindung von Organisation und Schriftlichkeit im Ordenwesen. Ein Vergleich zwischen den Zisterziensern und Cluniazensern des 12/13. Jahrhunderts*, dans: *Viva vox et ratio scripta. Mündliche und schriftliche Kommunikationsformen im Mönchtum des Mittelalters*, hg. C. M. KASPER / K. SCHREINER (*Vita Regularis. Ordnungen und Deutungen religiösen Lebens im Mittelalter* 5), Münster 1997, p. 205-280.

collections utilisées, tout en étant bien entendu conscient de leur variété, ainsi que de l'aspect artificiel des ensembles documentaires constitués à la Bibliothèque nationale de France³⁷. Ceci dit, s'il n'a pas semblé souhaitable d'écarter complètement des documents du champ d'étude, l'attention ne se portera que très peu sur certains types de documents bien connus et étudiés par ailleurs, à savoir les actes royaux. On évitera d'ailleurs de procéder à des séparations en catégories trop nettes³⁸. De même, les documents issus d'autres aires que celles de l'abbaye ont aussi été pris en compte. En effet, ceux qui entrent dans les "fonds" de l'abbaye peuvent probablement influencer les pratiques de celle-ci, de manière directe ou indirecte, et ceci d'autant plus en l'absence de formulaire que l'on connaisse; reste toutefois bien sûr l'épineux problème de la date d'entrée de ces actes dans les archives de Cluny. Dans un contexte où les modes d'opérer sont assez flous, il est logique de penser que les solutions de validité trouvées, non seulement par les "*notarii*" de Cluny, mais aussi par les autres, peuvent tout à fait devoir quelque chose à l'environnement documentaire de leur rédaction ou de leur commande. On peut en prendre comme exemple l'influence des pratiques tourangelles sur une partie de la production clunisienne au X^e siècle³⁹, par l'intermédiaire probable, au moins au commencement, d'Odon. Pareillement, de tels exemples peuvent chemin faisant fournir matière à d'éventuelles comparaisons. Il doit être entendu que les datations des actes utilisés n'ont pas fait l'objet, étant donné l'approche chronologiquement large qui a été choisie, d'une attention critique supplémentaire, et ne doivent en tout état de cause qu'être prises comme provisoires, dans l'attente notamment de la parution des travaux de Maria HILLEBRANDT⁴⁰. Enfin, en ce qui concerne les noms de personnes, il a semblé préférable de ne pas tenter ici de rapprochements entre des intervenants portant le même nom, sauf comme hypothèse; c'est pourquoi ils ont été différenciés et numérotés dans l'index (pour les personnes portant le nom de *Bernardus* en particulier).

2. Aspects textuels.

Dans les solutions trouvées par les *dictatores* pour donner à l'acte une charge de validité aussi grande que possible, à la mesure bien entendu de leurs capacités et du besoin qu'ils pouvaient en ressentir, il faut commencer par quelques remarques sur les textes eux-mêmes. Celles-ci seront relativement limitées, et ceci pour plusieurs raisons. La première est que, se limitant pour l'essentiel à une partie des actes conservés en original, les présentes réflexions n'utilisent de très loin pas toute la documentation disponible pour les textes, et ce dans une proportion qui se révélerait gênante dès que l'on souhaiterait aller un peu loin. La seconde, liée à la première, est que l'on ne

³⁷ Cf. L. DELISLE, Fonds de Cluni (cf. note 4), p. XX-XXV.

³⁸ La distinction entre grands types d'actes, en particulier "publics" et "privés" doit être faite avec beaucoup de précautions, voire même dans un certain nombre de cas évitée, cf. GUYOTJEANNIN / PYCKE / TOCK, p. 104; on se reportera aussi à: Vocabulaire international de la diplomatique (cf. note 13), n° 8, p. 23.

³⁹ Cf. H. AT SMA / J. VEZIN, Cluny et Tours au X^e siècle. Aspects paléographiques, diplomatiques et hagiographiques, dans: Die Cluniazenser in ihrem politisch-sozialen Umfeld, hg. G. CONSTABLE / G. MELVILLE / J. OBERSTE (Vita Regularis. Ordnungen und Deutungen religiösen Lebens im Mittelalter 7), Münster 1998, p. 121-132, qui soulignent l'influence de Saint-Martin-de-Tours dans la production d'actes et de livres de l'abbaye de Cluny, entre autres.

⁴⁰ M. HILLEBRANDT, Untersuchungen zur Überlieferung und Chronologie der Urkunden des Klosters Cluny (MMAS), sous presse.

saurait de toute façon prétendre ici faire plus que de donner une vue d'ensemble d'un certain nombre de questions, et que la moindre de celles qui peuvent se poser ici mériterait de très amples développements.

Un des premiers éléments auxquels on peut penser est l'utilisation plus ou moins partielle de solutions de validité anciennes, formules et réminiscences ou citations juridiques d'ascendance antique. De manière générale, il faut de toute façon noter que l'apparition de références plus ou moins déformées au droit romain est une caractéristique assez connue — et discutée — des actes des ^{x^e-XI^e siècles}⁴¹. Jean GAUDEMET évoque les chartes de Cluny à plusieurs reprises dans son article consacré au droit romain du haut Moyen Âge⁴², pour souligner la persistance des références qui y sont faites, pour limiter leur importance et en souligner les altérations, sans pour autant réduire à néant l'influence de ces traditions anciennes⁴³. Il faut en effet remarquer que certaines formulations se retrouvent de manière stéréotypée comme justification “romaine” commune à plusieurs développements, ce qui tend à montrer qu'il s'agit beaucoup plus de revendiquer l'utilisation du droit que de le citer précisément. Par exemple, le “*More anticorum patrum cunctorumque ciuium lege Romanorum decretum est in orbe terrarum*” d'un acte antérieur à la fondation de l'abbaye⁴⁴ se retrouve également en 969, dans une donation en faveur de Saint-Hilaire de Poitiers⁴⁵. Comme le montre cependant D. P. BLOK, ce n'est pas pour autant qu'il faut tenir ces références, mêmes erronées ou sans effet juridiques réels, pour nulles et non avenues⁴⁶. Celles-ci, en effet, témoignent d'une intention qui fait sens, quand bien même les allégations en question n'ont qu'un lointain rapport avec leur contexte et leur sens d'origine. On peut rappeler ici la citation explicite — et exacte — qui est faite de la *lex Falcidia* dans un acte pré-clunisien⁴⁷. On peut toujours se demander quelle a pu être la réception de tels caractères dans l'environnement de l'abbaye après l'entrée des documents dans les fonds. Mais dans des documents plus proches, pour ainsi dire, de Cluny, ce genre de revendication peut aussi trouver place: “*quia in lege est insertum...*” se trouve en tête d'un acte dont le responsable de la transcription intervient plusieurs fois dans les actes clunisiers⁴⁸; la suite du texte évoque la nécessité de répartir ses biens entre ses enfants pour éviter les litiges ultérieurs. Pareillement,

⁴¹ Voir par exemple même GIRY, p. 544-545 et note 7, qui signale, et cite, plusieurs préambules “curieux” plus ou moins farcis de telles références.

⁴² J. GAUDEMET, Survivances romaines dans le droit de la monarchie franque du ^{v^e au x^e siècle}, dans: *Revue d'histoire du droit* 23 (1955), p. 149-206.

⁴³ Par exemple *ibid.*, p. 179: “Les nombreuses allusions au mariage que contiennent les chartes de Cluny relatives à des constitution de *dotalicia* ou de *sponsalicia* prouvent qu'ici encore les survivances romaines dans la Bourgogne des ^{ix^e et x^e siècles} étaient surtout formelles”, ou p. 194: “Dans les chartes de Cluny, aucun acte ne présente les traits essentiels du testament romain, l'institution d'héritier et la révocabilité. *Testamentum* est employé, mais désigne une donation”. Mais il note aussi p. 182 que la notion de capacité de la femme y semble mieux correspondre à une tradition romaine.

⁴⁴ MPMAClu 1, n° 3 (BB 81).

⁴⁵ “...ut unusquisque homo faciat de sua propria hereditate sive alodo quicquid voluerit jure ecclesiastico nemine contradicente” (L. REDET, Documents pour l'histoire de l'église Saint-Hilaire de Poitiers, dans MSAO (1847), p. 42, cité par J. FLACH, Le droit romain dans les chartes du ^{ix^e au xi^e siècle}, dans: *Mélanges Fitting*, Montpellier 1908, t. 1, p. 383-421).

⁴⁶ D. P. BLOK, Les formules de droit romain dans les actes privés du haut Moyen Âge, dans: *Miscellanea mediaevalia in memoriam Jan Frederik Niermeyer*, Groningen 1967, p. 17-28. Voir aussi D. BARTHÉLÉMY, La société dans le comté de Vendômois de l'an mil au ^{xiv^e siècle}, Paris 1993, p. 58: “Néanmoins, de ce que le droit romain est ‘sporadique’ ou ‘momifié’ dans ‘les chartes’ du ^{ix^e au xi^e siècle}, il ne faut pas conclure au désordre et à l'incohérence”.

⁴⁷ MPMAClu 1, n° 1 (BB 23).

⁴⁸ MPMAClu 1, n° 21 (BB 693). Sur *Airoardus*, qui souscrit l'acte, cf. M.-C. GARAND, Copistes de Cluny au temps de saint Maïeul (948-994), dans: *BECh* 136 (1978), p. 5-36, ici p. 17.

dans un domaine signalé comme étant couramment utilisé comme source de citations juridiques⁴⁹, on peut noter des allusions à la libre disposition des biens. On retrouve par exemple plusieurs fois⁵⁰ des préambules du type:

*Diuina pietate largiente legumque auctoritate fauente sanctitum est ut liberam erogandi potestatem habere debeat si quis Deo sanctisque eius aliquid de proprio iure delegare ac tradere sponte uoluerit.*⁵¹

Ce premier point, même s'il fait l'objet de bien des débats⁵², et encore plus si on le considère dans l'optique des problèmes de continuité entre le Bas Empire et le Moyen Âge, doit retenir l'attention. Ce n'est bien sûr pas ici qu'il convient de vouloir même contribuer à alimenter la discussion, ni d'ailleurs celle de la validité générale du droit comme indicateur socio-culturel. En revanche, quel que soit au fond le point de vue adopté, il est à compter parmi les éléments d'une revendication de validité. Que son influence d'un point de vue pratique soit nulle, et d'un point de vue intellectuel difficile à cerner, il n'en reste pas moins que l'on cherche là à s'approprier des critères de validité, de manière peut-être exclusivement incantatoire, mais faisant référence à un point d'ancrage extrêmement fort. Et là, il s'agit bien de faire référence à un système stable pour supporter cette exigence de validité: celui qui, mis en place par Justinien, est une des sources fondamentale du droit. Que les allusions ici relevées n'aient rien recouvert dans des applications pratiques n'enlève rien au fait que la revendication est là, et que par cet appel au droit romain, c'est bien en quelque sorte à un fondement de nature institutionnelle auquel on se réfère⁵³.

Autre point d'ancrage textuel, déjà bien connu, de ces textes: la Bible. Celle-ci est, comme on le sait, une référence obligée pour tout type de texte médiéval⁵⁴, et c'est sans surprise qu'elle est utilisée dans nos actes. On ne s'attardera pas longtemps ici, d'autant que le champ documentaire volontairement restreint qui est le nôtre ne s'accommode pas très bien d'une véritable étude de l'utilisation de la Bible par les actes du fonds de Cluny, étude qui de plus nous mènerait sans aucun doute trop loin. De manière attendue, les citations de l'Écriture sainte ont tendance à se concentrer dans le préambule ou l'exposé d'une part, et dans les formules comminatoires de l'autre. Ces dernières font ainsi référence avec régularité aux destins de Judas, Dathan et Abiron⁵⁵, auxquels se joint parfois Core⁵⁶, de manière plus ou moins allusive.

⁴⁹ J. FLACH, Les formules de droit romain (cf. note 45), p. 401-403, qui met en lumière un progressif glissement d'un principe ne touchant que la vente à n'importe quel acte de disposition des biens, en partant de l'*interpretatio* de la loi romaine.

⁵⁰ Avec à l'occasion des modifications plus ou moins importantes, écartant le texte du domaine de la disposition des biens, MPMAClu 1, n° 10 (BB 392), MPMAClu 2, n° 61 (BB 2007), 66 (BB 2489), BNF lat. 17715, n° 19 (BB 1077, où le début est le même, mais le texte beaucoup plus court), 34, 35, 39. Dans le MPMAClu 2, n° 42 (BB 1272), un préambule semblable est utilisé, avec un développement ultérieur qui n'a plus rien de juridique; de même, le thème est mêlé avec celui de la mise par écrit dans le BNF lat. 17715, n° 40: "*Auctoritate antiquorum patrum sancitum est ut ea quae in posteris uolumus fore firma ne astu fallacie cauillentur, scripturis adnotatio num corroborentur*". À noter que ce dernier document, comme on en a plusieurs autres exemples, ressemble à un formulaire pré-écrit — ce qui ne signifie pas que cela en soit vraiment un —, où les noms sont rajoutés par la suite, et que dans ce cas le remplissage n'est pas complet, par exemple pour la ligne de date.

⁵¹ Cf. l'*interpretatio* du Code Théodosien dans Lex Romana Visigothorum, ed. G. HAENEL, Leipzig 1849, p. 74: "*quicumque de rebus suis liberio utatur arbitrio et praetermissis consortibus vel propinquis, cui uoluerit vendendi liberam habeat facultatem*".

⁵² Cf. GUYOTJEANNIN / PYCKE / TOCK, p. 100-101.

⁵³ C'est ce que souligne également L. STOUFF, L'*interpretatio* de la loi romaine des Wisigoths dans les formules des chartes du VI^e au XI^e siècle, dans: Mélanges Fitting (cf. note 45), t. 2, p. 167-188, ici p. 187-188.

⁵⁴ Rappelé encore par J. BERLIOZ, Identifier sources et citations (L'atelier du médiéviste 1), Turnhout 1994, p. 5.

⁵⁵ Cf. Num. 16, 31. On peut le trouver par exemple dans les documents suivants (liste bien sûr non limitative): MPMAClu 1, n° 4 (BB 112), 14 (BB 446), 15 (BB 449), 26 (BB 802), 28 (BB 821), MPMAClu 2, n° 34 (BB 1040), 37 (BB 1167), 44 (BB 1450), 45 (BB 1450), 50 (BB 1715), 52 (BB 1784), 54 (BB 2493), 61 (BB 2007), 65 (BB 2307), 68 (BB 2461). L'utilisation de ce passage de la Bible dans les clauses finales des actes semble être extrêmement répandue, cf. par exemple S. BYLINA, "Cum Iuda, Dathan et Abiron": maledykacje w

On associe également l'éventuel contrevenant aux ennemis de Dieu, ceux qui ont dit au Seigneur: "*Recede a nobis, scientiam viarum tuarum nolumus*"⁵⁷, on lui refuse par avance l'aide des saints au jour de la mort ou du Jugement⁵⁸, on demande l'effacement de son nom du Livre de Vie⁵⁹. Les effets d'une évolution par ailleurs connue se font parfois sentir dans des clauses finales gonflées de manière impressionnante, ainsi, la charte du comte Lambert et de sa femme *Falectudis*⁶⁰:

Si quis, quod futurum esse minime credimus, aut nos ipsi, quod absit, aut aliquis consanguinitate nobis coniunctus, uel nepos, seu etiam ulla intromissa persona, istius donationis spontane& a nobis fact&, contra ius diuinum inuasor aut contradictor extiterit, et res Deo dicatas sanctique Marcelli delegatas in suos usus transferre conatus fuerit, primitus iram Dei omnipotentis incurrat, cui res temerario ausu presumpserit, uinculo etiam anathematis innodetur, et nisi resipuerit, cum Iuda, Christi proditore, perpetuus dampnandus consocietur, parsque ei fiat cum Dathan et Abiron, quos terra uiuos obsorbuit, et cum his qui dixerunt domino Deo: "Recede a nobis", omne quoque tempus sub maledictione transeat, sit enim maledictus in ciuitate, maledictus in agro, maledictus in domo, maledictus in uia, maledictus in qualicumque loco habitauerit, maledict& sint reliqui& eius, maledictus sit fructus uentris eius et fructus terræ eius, maledictus erit ingrediens, et maledictus egrediens, mittat Dominus famem et esuriem in opere manuum suarum quæ faciet, donec conterat eum, et perdat uelociter propter temeritatem qua contra Deum se erexerit, res ei dicatas inuadendo, percuciat eum Dominus ulcere pessimo, scabie et prurigine a planta pedis usque ad uerticem, omni tempore calumniam sustinens, et opprimatur uiolentia, nec sit qui eum liberet, omnes quoque ei complices et qui ei in hac factione assensum prebuerint in eius dampnatione consocientur, et omnes maledictiones quæ in Scripturis Sanctis continentur descendant super capita eorum et dispereant in æternum Amen. Amen. Fiat, fiat, nisi ad emendationem uenerit. Ego denique Lanbertus et uxor mea Falectrudis inuocamus sanctam Dei genitricem Mariam et XII^{cim} apostolos domini nostri Ihesu Christi: Petrum, Paulum, Andream, Iacobum, Iohannem, Thomam, Iacobum, Philipum, Bartholomeum, Matheum, Simonem, Tadeum, in ausilium et confirmationem huius carte donationis, ut si quis presumtor eam aliquando uiolare presumpserit, ipsi sancti apostoli atque omnes sancti sint illi contrarii in hora mortis eius et ante tribunal iudicis, nisi emendauerit.

On voit là une sorte de résumé assez impressionnant des malédictions divines réservées par le Deutéronome à celui qui n'obéit pas à Yahvé, et néglige ses lois et ses commandements⁶¹; par précaution, on ajoute même plus

dokumentach 'średniowiecznych Europy 'środkowo-Wschodniej ["Cum Iuda, Dathan et Abiron": malédictions dans les documents médiévaux de l'Europe du centre-est], dans: Biedni i bogaci, Varsovie 1992, cité par A. ADAMSKA, Dieu, le Christ, la Vierge et l'Église dans les préambules polonais du Moyen Âge, dans: BECh 155 (1997), p. 544, note 4.

⁵⁶ Cf. Num. 16. Cette mention-ci semble plus rare que la précédente: MPMAClu 2, n° 52 (BB 1784), 68 (BB 2461).

⁵⁷ Cf. Job 21, 14.

⁵⁸ MPMAClu 2, n° 37 (BB 1167) : "*non sit illi adiutor sanctus Michahel in hora mortis*". Cf. Dan. 10, 21 et Jud. 9.

⁵⁹ Cf. Apoc. 3, 5 et 22, 19.

⁶⁰ MPMAClu 2, n° 50 (BB 1715).

⁶¹ Cf. Deut. 28, 15-68.

généralement toutes celles qui se trouvent dans l'Écriture⁶². Quelques lignes plus loin, peut-être pour compenser le poids impressionnant de l'Ancien Testament et mieux fonder encore l'acte, les noms des douze Apôtres sont invoqués, avec celui de la Vierge, cette fois aussi pour se joindre à tous les saints en vue de la juste punition du coupable⁶³. Il ne faut cependant pas en déduire trop vite que les peines prévues sont de nature purement comminatoires: on prévoit l'anathème du coupable, ce qui est plus proche que les malédictions de l'Ancien Testament. On remarque en revanche l'absence de toute autre clause pénale. Il faut dire tout de suite que les conditions de la rédaction du document expliquent probablement les différences, notamment de formulations, que l'on peut trouver avec la plupart des autres actes contemporains du fonds de Cluny⁶⁴. En effet, il s'agit ici de la fondation du monastère de Saint-Marcel-lès-Sauset, bien avant que ce dernier ne rentre dans l'ensemble clunisien⁶⁵. Il est d'ailleurs tout à fait possible, voir même un peu plus, que le *Durannus indignus monachus* qui souscrit l'acte comme responsable de sa transcription soit le même que celui qui, avec *Odoinus* est déjà présent à Saint-Marcel au moment de la donation de Lambert⁶⁶. Cela étant, il peut être intéressant de constater que, justement, par comparaison, il semble bien que ce genre de développement très poussé ne soit encore guère à l'honneur dans la sphère d'influence diplomatique plus spécifique du monastère. C'est en effet le seul exemple que nous ayons dans notre corpus, limité il est vrai du point de vue textuel, d'une telle générosité dans la malédiction. Si l'on considère, à titre bien sûr de simple comparaison, l'acte qui suit dans la collection de Bourgogne⁶⁷, acte également commandité par un grand, le comte *Gausfredus*, la différence saute aux yeux. En un nombre de mots infiniment plus bref, la même chose est, finalement, dite:

Si quis uero nos ipsi aut ulla intromissa persona contra hanc donationem uenerit, iram Dei omnipotentis incurrat et sanctorum apostolorum nisi emendauerit.

⁶² On notera d'ailleurs que dans certains cas, c'est cette formulation seule, ou une forme approchante, qui est utilisée, par exemple MPMAClu 2, n° 42 (BB 1272): "...*primitus iram omnipotentis Dei ac sanctorum eius incurrat et omnes maledictiones tam ex ueteri Testamento quam ex nouo super eum descendant, donec periturus deleatur...*"

⁶³ Tout comme l'utilisation de Dathan et Abiron, celle du Deutéronome, liée à d'autres éléments, pour former des malédictions impressionnantes est une pratique qui semble bien ancrée dans les milieux monastiques de ces époques; voir à ce sujet les formules provenant de Saint-Martial de Limoges et Saint-Wandrille de Fontenelle, publiées par L. K. LITTLE, Formules monastiques de malédiction aux IX^e et X^e siècles, dans: RMab 58 (1970-1975), p. 377-399, et le commentaire notamment p. 382-385. On peut aussi en signaler une version plus réduite dans tel ou tel acte du fonds de Cluny, par exemple le BNF nouv. acq. lat. 2154, n° 31 (BB 1430).

⁶⁴ Sur les clauses comminatoires à Cluny, voir D. IOGNA-PRAT, Hagiographie, théologie et théocratie dans le Cluny de l'an mil, dans: Les fonctions des saints dans le monde occidental (III^e-XIII^e siècles), actes du colloque organisé par l'École française de Rome avec le concours de l'Université de Rome "la Sapienza", Rome 27-29 octobre 1988 (CEFR 149), Rome 1991, p. 241-257, ici p. 255-256. De manière plus générale, pour les clauses pénales et comminatoires, on peut se reporter à J. STUTTMANN, Die Pönformel der mittelalterlichen Urkunden, dans: AUF 12 (1932), p. 251-374.

⁶⁵ Cf. D. W. POECK, Cluniacensis ecclesia. Der cluniacensische Klosterverband (10.-12. Jahrhundert) (MMAS 71), München 1998, p. 52-54 et 476, qui note qu'à aucun moment, ni dans l'acte du comte Lambert, ni dans sa confirmation par Conrad le Pacifique (cf. Die Urkunden der burgundischen Rudolfinger, hg. Th. SCHIEFFER / H. E. MAYER (MGH. Regum Burgundiae e stirpe Rudolphina diplomata et acta), München 1977, p. 180-181 n° 51 = BB 1716), il n'est fait allusion à Cluny, même quand la confirmation précise que l'abbé peut être élu à l'extérieur du monastère. Il signale en revanche qu'en 1037, quand *Adamarus* de Valentinois le transmet à Cluny, l'intérêt des moines se remarque au fait qu'ils ont pour ce faire versé dix onces d'or au comte et à sa femme.

⁶⁶ Cf. par exemple A. BRUEL dans Chartes de l'abbaye de Cluny 2, p. 738, note 3.

⁶⁷ MPMAClu 2, n° 51 (BB 1474).

La même chose, à une différence près: il n'est ici pas question d'anathème. En revanche, la clause pénale est bien là, juste après celle-ci⁶⁸. La formule de malédiction est presque sèche, et bien des actes la développent un peu plus, mais elle est essentiellement assez représentative. Cet acte est en tout cas bien situé dans la sphère clunisienne: le responsable de sa transcription, *Uuarnerius*, est moine à Cluny⁶⁹. Il n'est donc pas impossible qu'il nous soit donné ici de saisir concrètement un indice de l'évolution différentielle des pratiques de rédaction d'actes, en relation éventuelle avec l'utilisation à Cluny d'un "formulaire" influencé par le droit romain au moins dans certains cas.

L'autre haut lieu de la citation biblique est le préambule (ou le début de l'exposé selon les cas⁷⁰). On peut rappeler que, de manière globale, l'époque les utilise volontiers⁷¹; les X^e et XI^e siècles ont d'ailleurs été remarqués, et parfois brocardés, pour l'emploi qu'ils ont pu faire de cette partie du discours diplomatique⁷²; sans surprise, la proportion en est assez importante dans les actes du fonds de Cluny. Là encore, beaucoup de citations très courantes, et pas seulement à Cluny, pour les actes de donation notamment, rappelant des passages fort convenus sur l'aumône et son agrément par Dieu: "*Diuitiae uiri, redemptio animæ eius*"⁷³, "*Thezaurisate uobis thesauros in cælo, ubi erugo nec tinea demolitur et ubi fures non effodiunt nec furantur*"⁷⁴, "*Date elemosina, et ecce omnia munda sunt uobis*"⁷⁵. On a aussi une fois, mais l'occurrence générale en semble plus rare, "*Elemosina a morte liberat et non permittit hominem ire in tenebras*"⁷⁶. On trouve aussi quelques citations moins courantes, par exemple "*Iam securis ad radicem arboris posita est*"⁷⁷. Les actes clunisiens offrent aussi de beaux exemples de développements scripturairement basés, livrant une vision programmatique des idéaux clunisiens, ainsi cet exemple donné par Dominique IOGNA-PRAT, qui évoque au sujet d'un préambule d'acte des années 1031-1048 une "propédeutique de la sainteté"⁷⁸.

En ce qui nous concerne ici, et sans préjudice bien sûr de l'intérêt qu'il y aurait à une étude plus poussée de la question, intérêt plusieurs fois souligné par l'auteur précédemment cité, l'important est surtout de noter rapidement

⁶⁸ "*cogente etiam potestate auri libras V persoluat*".

⁶⁹ Cf. F. NEISKE, *Der Konvent des Klosters Cluny zur Zeit des Abtes Maiolus. Die Namen der Mönche in Urkunden und Necrologien*, dans: *Vinculum Societatis*. Joachim Wollasch zum 60. Geburtstag, hg. F. NEISKE / D. POECK / M. SANDMANN, Sigmaringen 1991, p. 136-134 et 154. À noter que l'auteur y signale l'existence de deux *Uuarnerius*, l'un comme prieur entre 960 et 993, et l'autre comme responsable de la transcription d'un bon nombre d'acte depuis 973 jusqu'approximativement la même date; cf. M.-C. GARAND, *Copistes de Cluny* (cf. note 48), p. 28-32; cf. aussi D. IOGNA-PRAT, *Agni immaculati. Recherches sur les sources hagiographiques relatives à saint Maïeul de Cluny (954-994)*, Paris 1998, p. 103.

⁷⁰ Comme il est courant dans les ensembles d'actes médiévaux, les limites théoriques des différentes parties du discours ne sont pas toujours exactement respectées et s'interpénètrent volontiers.

⁷¹ On peut prendre comme simple exemple cette constatation de R. SCHIEFFER, dans: *Die Urkunden der burgundischen Rudolfinger* (cf. note 65), dans la partie de l'introduction consacrée à la description diplomatique des actes étudiés, p. 77 : "Gut zwei Drittel aller Königsurkunden haben eine Arenga".

⁷² Cf. GIRY, p. 540-541.

⁷³ Prov. 13, 8.

⁷⁴ Mat. 6, 20.

⁷⁵ Luc. 11, 41.

⁷⁶ Tob. 4, 11.

⁷⁷ Mat. 3, 10 / Luc. 3, 9: MPMAClu 2, n° 63 (2456).

⁷⁸ Cf. D. IOGNA-PRAT, *Hagiographie, théologie et théocratie* (note 64), p. 246-247.

l'utilisation du procédé, et de le noter au rang des moyens de validation symbolique, fondant religieusement l'acte en le justifiant par des motifs de nature transcendante. Il n'est certes pas neuf, ni son signalement une nouveauté⁷⁹; il n'en est pas pour autant insignifiant; et ceci d'autant plus qu'il se combine très volontiers à d'autres éléments, du fait même de son côté un peu passe-partout, pour former des structures de revendication de validité très efficaces.

Ces quelques rapides remarques amènent, toujours dans la perspective des moyens de conférer de la validité à l'acte, à s'intéresser aux questions de formulaire⁸⁰. En effet, celui-ci, quand on peut lui retracer une origine supposée, même plus ou moins idéale ou imaginaire, est volontiers une excellente manière d'affirmer une validité, à défaut de vraiment la garantir. Le respect d'un formulaire est un des éléments les plus importants qui ont permis aux solutions antiques de garder encore une certaine efficacité au cours du haut Moyen Âge; de plus, la réception du modèle antique, pour les époques qui nous occupent, s'opère de manière privilégiée dans le milieu monastique. Rien d'étonnant donc à ce que l'on retrouve couramment des rédactions rappelant fortement le formulaire ancien; même parfois retransmis de manière un peu troublée, il affleure souvent. Il est de plus fortement intéressant de le voir ici ou là se mêler à des solutions autres. Ainsi, dans une convention d'échange passée entre *Agano* et *Gimo* d'une part, et les moines de Cluny de l'autre, en 952⁸¹, les formules utilisées doivent-elles beaucoup à l'Antiquité: la rédaction en style objectif, commençant immédiatement par "*Placuit et conuenit*", le style pour ainsi dire sec de la rédaction, le montrent bien. D'un autre côté, il faut bien voir qu'un certain nombre d'éléments ne sont pas présents, notamment un certain nombre de clauses finales, ou la description, même sommaire en point d'en être seulement conventionnelle, des biens concernés. Pour ne retenir que cet exemple, on peut repérer ce genre de rédaction, avec notamment le même *incipit*, dans quelques autres cas⁸², jusqu'à la fin du X^e siècle au moins.

Particulièrement intéressante est la réutilisation de l'acte de fondation souscrit par Guillaume le Pieux en 910⁸³. Elle se remarque d'entrée par l'identité du préambule, mais ne s'y arrête pas, s'étendant en général au reste de l'acte, sans toutefois que le modèle ne soit copié très strictement *de verbo ad verbum*. On peut aussi avoir à faire à des sortes de réinterprétation de l'*arenga* de l'acte de 910⁸⁴, ou tout au moins un développement des mêmes thèmes; doit-on penser que, même établie d'une certaine manière *a posteriori*, une parenté lointaine puisse avoir une aussi une certaine force?

⁷⁹ Ce que montre par exemple un extrait de l'argumentaire développé à l'occasion d'une controverse avec le P. Hardouin par dom R. TASSIN / dom Ch.-F. TOUSTAIN, *Nouveau traité de diplomatique...*, Paris 1750-1765, 6 vol., t. 6, p. 627 : "Ce langage de la piété chrétienne a été celui d'un grand nombre de chartes jusqu'au commencement du XIII^e siècle. Le P. Hardouin en a très-souvent pris occasion de rejeter ces pièces, parceque, dit-il, le style en est *monacal*. Eh! ne doit-il pas être tel, vu qu'anciennement les ecclésiastiques & les moines estoient presque les seuls qui dressassent les actes?"

⁸⁰ Dans les lignes qui vont suivre, il doit être entendu que le terme "formulaire" revêt le sens très général d'organisation et de formulation du texte, et en aucun cas celui de recueil ou de manuel destiné à aider à la rédaction d'actes.

⁸¹ MPMAClu 1, n° 29 (BB 826).

⁸² BNF nouv. acq. lat. 2154, n° 26 (BB 1252), 28 (BB 1396), 34 (BB 1497), 53 (BB 1649), par exemple.

⁸³ MPMAClu 1, n° 4 (BB 112, 11 septembre 910, Guillaume le Pieux), 23 (BB 746, juin 949, *Narduinus* et sa femme *Aya*) et 26 (BB 802, mars 951, *Doda* et Liébaud). Sur ces réutilisations, voir: H. ATSMAN / J. VEZIN, *Autour des actes privés* (cf. note 7), p. 54 et 58-59.

⁸⁴ MPMAClu 1, n° 28 (BB 821). On peut d'ailleurs signaler ce genre de phénomène ailleurs, qu'il soit dû à des filiations plus ou moins lâches ou à des récurrences thématiques. Par exemple, un acte du cartulaire de Saint-Julien de Brioude, qui ne saurait se confondre avec un véritable réemploi, est fort proche au moins pour son préambule de l'acte de fondation de Cluny, non pas tant dans les termes que dans les thèmes et l'agencement interne de ceux-ci (Cartulaire de Saint-Julien de Brioude, ed. H. DONIOL, Clermont-Ferrand 1863, n° 337, p. 343, daté du 28 août 936 : cf. A. BAUDOT / A. M. BAUDOT, *Grand cartulaire de Saint-Julien de Brioude. Essai de restitution*, Clermont-Ferrand 1935, n° CCCCL [337], p. 143).

Ces réemplois, si l'on considère un ensemble plus vaste que les actes ici retenus, sont relativement peu nombreux⁸⁵, et n'en apparaissent que plus signifiants. On peut très bien supposer, en relation avec les personnes concernées par les actes en question, qui ne sont pas des inconnus, que l'on cherche à donner à la nouvelle charte la majesté et l'autorité de l'acte de fondation, et à prêter à l'action juridique ainsi transcrite la stabilité et la pompe d'une fondation, ou du moins de la participation et de la continuation de la fondation décidée par Guillaume le Pieux. On peut noter la présence parmi les responsables de la transcription de ces actes de *Clemens* et *Hildebrannus*, qui sont loin d'être inconnus de la recherche clunisienne⁸⁶. Il ne faut pas non plus perdre de vue que, en tout état de cause, les réutilisations les plus frappantes sont celles qui suivent en fait la reproduction plus ou moins exacte du formulaire de l'acte en entier. Il est donc légitime de penser que, en relation probable avec l'utilisation d'une invocation figurée particulière⁸⁷ présente sur l'acte de fondation de l'abbaye, et que l'on voit aussi au début de certains des actes les réutilisant, ces formules ont un poids de solennité particulier, dû aussi bien à leur valeur intrinsèque qu'à leur utilisation dans le document fondateur. On peut penser qu'ainsi, les personnages qui suscrivent les actes utilisant ce formulaire se voient décerner une part du prestige de Guillaume le Pieux, en s'inscrivant dans la plus droite lignée de son action fondatrice, et en participant même; dans les cas les plus nets, des grands, qui, à l'instar de leur pair, prennent une active part à la fondation même de son œuvre religieuse. En continuant dans cette voie, les reprises plus limitées peuvent participer de la même intention, à une échelle moindre tout simplement. Le préambule n'est, on l'a déjà dit, pas seul en jeu dans ces questions, et sert ici, autant que d'élément à part, de poste d'observation pour le reste du formulaire. Mais c'en est l'élément le plus stable — de plus celui qui organiquement porte la charge cérémonielle la plus forte —, celui qui de plus servira éventuellement à l'identification de l'acte⁸⁸. Et ainsi, l'*arenga* joue à plein un de ses rôles primordiaux, avec l'enseignement direct des lecteurs: la participation à la représentation générale des éléments de l'acte, à leur justification globale et à leur illustration⁸⁹.

⁸⁵ Les mêmes formules sont ainsi utilisées entre autres pour la comtesse Adelaïde, veuve de Richard le Justicier (BB 379, fondation du monastère de Romainmôtier), cf. M. HILLEBRANDT, *Abt und Gemeinschaft in Cluny (10.-12. Jahrhundert)*, dans: *Vom Kloster zum Klosterverband* (cf. note 7), p. 147-172, ici p. 165, pour le comte Charles Constantin (BB 797), pour Rotrude, avec un formulaire allégé (BNF nouv. acq. lat. 2154, n° 13 = BB 877), Hugues de Chalon, évêque d'Auxerre (BB 2484), encore avec un formulaire allégé pour *Isembertus* et sa femme *Clariscia* (BB 2983). Ces formules ont été aussi employées pour un diplôme faux de fondation du monastère de Payerne (*Urkunden der burgundischen Rudolfinger* [note 65], n° 55, p. 190-201), de même que, de manière partielle et seulement pour le préambule, dans un acte du 4 mars 996 confirmé par Rodolphe III en 1001-1002 (*ibid.*, n° 91, p. 242-245). De plus, l'acte de fondation de Cluny a servi de modèle à d'autres chartes de même nature pour d'autres établissements, par exemple Déols, cf. J. HUBERT, *L'abbaye exempte de Déols et la papauté (X^e-XII^e siècles)*, dans: *BECh* 145 (1987), p. 5-44, ici p. 33-41 (cité par H. AT SMA / J. VEZIN, *Autour des actes privés* [cf. note 7], p. 54 et notes 71-73).

⁸⁶ Cf. M.-C. GARAND, *Copistes de Cluny* (cf. note 48), p. 11-15 et F. NEISKE, *Der Konvent* (cf. note 69), p. ###, ainsi que H. AT SMA / J. VEZIN, *Autour des actes privés* (cf. note 7).

⁸⁷ Voir *infra*, p. ###.

⁸⁸ Comme on le constate du reste dans les tables médiévales du cartulaire "A+B".

⁸⁹ On peut à ce propos formuler une hypothèse quant à une autre utilisation de cet acte: quand le moine Nalgod écrit sous Pierre le Vénérable le récit de la fondation du monastère, il est possible qu'il utilise l'acte de fondation comme source (de manière bien sûr plus ou moins directe). C'est du moins ce à quoi pourrait inciter à penser un passage proche de la rédaction de la charte de 910 : "*Bonum esse ordinem, ut post curam corporis rerum affluentia ministratam, suae quoque animae redemptio non negetur : bonum esse ut non omnia caro insufficiens consumpsisset, sed ad solatium necessitatis extremae sibi aliquid gaudeat reservasse*". (*Sancti Odonis vita altera*, dans: *Sancti Odonis... opera omnia...*, ed. J.-P. MIGNE, Petit-Montrouge 1853, col. 85-104 (PL 133), ici les col. 93-94 : "*Willelmus mentem suam aperit de condendo coenobio Cluniaci. Privilegium datur*"). Ainsi, l'auteur prendrait l'exposé de l'acte au sens plein.

3. Aspects graphiques et visuels.

On voudrait insister tout particulièrement sur les aspects matériels et graphiques de la question. Le thème n'est pas nouveau, et a déjà donné des résultats importants⁹⁰. On notera en préliminaire que beaucoup d'aspects ici signalés se retrouvent ailleurs qu'à Cluny et à d'autres époques; Il suffit pour s'en convaincre de feuilleter les planches de l'album du manuel d'A. DE BOÜARD. Or, les actes de Cluny, et en particulier les actes privés, en donnent de très intéressants exemples. Avant de passer aux questions purement visuelles, il semble important de signaler l'utilisation d'un procédé déjà bien connu: celui de coudre une *festuca*, symbole de la *traditio*, dans l'acte⁹¹. Un premier exemple: en 943, le prêtre Eldolf donne au clerc Girbalt un courtil et une vigne⁹²; une *festuca* est cousue dans le bord inférieur droit de l'acte. Dans un autre document, de 952, celle-ci n'est pas effectivement présente, mais avait très certainement été prévue; il s'agit là d'un accord entre deux personnes, *Gimo* et *Agano*, et les moines de Cluny, au sujet de la restitution et de l'usufruit d'un alleu⁹³. Il peut être intéressant de comparer ces deux actes chronologiquement relativement proches. Le second des deux documents a bien meilleure apparence que le premier, il est souscrit par un *Balduinus*, moine bien connu dans la documentation clunisienne⁹⁴. On peut aussi citer un exemple datable du X^e siècle, sans responsable de transcription, offrant une présentation générale que l'on ne peut que qualifier de "moyenne"⁹⁵. Si la rareté des cas rencontrés interdit de toute façon toute conclusion ferme, il semble bien que ce mode de validation symbolique puisse trouver sa place dans des actes aux caractéristiques assez différentes, ce qui est assez caractéristique du caractère protéiforme de plus en plus souvent adopté par l'acte au cours des X^e et XI^e siècles⁹⁶.

Dans l'écriture des documents, on peut repérer plusieurs éléments qui participent de la revendication par l'acte de sa propre légitimité et de sa propre validité, et donc de sa part d'institutionnalité et tout d'abord, dans l'écriture de base de l'acte, celle qui est employée pour transcrire la plus grande partie du document. Si plusieurs documents présentent des écritures non-professionnelles, assez souvent accompagnées d'ailleurs d'un latin peu sûr et perméable à la langue vulgaire⁹⁷, beaucoup d'autres ont une écriture soignée, voire travaillée, dont certains

⁹⁰ Voir notamment: *Graphische Symbole in mittelalterlichen Urkunden* (cf. note 32), *passim*.

⁹¹ Cf. GIRY, p. 568-570.

⁹² MPMAClu 1, n° 20 (BB 643).

⁹³ MPMAClu 1, n° 29 (BB 826).

⁹⁴ Voir à son sujet F. NEISKE, *Der Konvent des Klosters Cluny* (cf. note 69), p. 125-126 et 154. Il intervient tant comme témoin que comme responsable de la transcription des actes, de 950 à 983/84. L'auteur signale par ailleurs que quelque temps après, un autre *Balduinus* apparaît dans la documentation.

⁹⁵ BNF Bourgogne 77, n° 81 (BB 2006), reproduit dans DE BOÜARD, *Album*, pl. XVII.

⁹⁶ Cf. O. GUYOTJEANNIN, *Le mythe de l'anarchie documentaire* (cf. note 24) et D. BARTHÉLÉMY, *Une crise de l'écrit? Observations sur des actes de Saint-Aubin d'Angers (XI^e siècle)*, dans: BECh 155 (1997), p. 95-117.

⁹⁷ MPMAClu 1, n° 16 (BB 547), 20 (BB 643), 24 (BB 759), MPMAClu 2, n° 31 (BB 1410), 32 (BB 891), 64 (BB 2464), BNF ms lat. 17715, n° 1 (BB 34), 5 (BB 101), 22 (BB 1025), 23 (BB 1026), 37 (BB 1919), 43 (BB 115), nouv. acq. lat. 2154, n° 8 (BB 619), 20 (BB 1107), 21 (BB 1111), nouv. acq. lat. 2163, n° 2 ((BB 671), 5 (BB 822^{bis}). Dans le cas du MPMAClu 1, n° 20/BB 643, il est à remarquer que le personnage qui souscrit le document comme responsable de sa transcription apparaît plusieurs fois dans la même période; or, s'il est impossible de rien dire de l'écriture des actes — seul un nous est parvenu en original —, on remarque qu'il est probable que la langue en est certainement toujours aussi déféctueuse. En effet, le premier d'entre eux (BB 638) présente le même genre de caractéristiques linguistiques (un exemple: le nom du roi est écrit *Looigo*), quant au deuxième (BB 641), il semble présenter un latin plus correct, mais il est à noter que la tradition textuelle est différente: il n'est connu que par le Cartulaire A, tandis que le premier l'est aussi par une copie de Lambert de Barive.

caractères sont très intéressants. Dans un certain nombre de cas, l'écriture employée est une écriture livresque, mais dont on a modifié un certain nombre de caractères pour lui donner un air, plus ou moins prononcé, d'écriture diplomatique. Ceci s'obtient notamment par l'ajout de hastes montantes et ondulées aux lettres *b*, *d*, *h*, *l*⁹⁸, parfois par le traitement du *H* majuscule⁹⁹, éventuellement celui du *f* ou du *s*¹⁰⁰, de même que par l'ajout d'un crochet au *c* ou l'allongement de son trait supérieur¹⁰¹; à noter que ces éléments ne sont pas forcément tous présents en même temps dans la même charte. On doit ici rappeler toujours la même réserve quant aux hypothèses que l'on peut formuler: le manque de connaissances que l'on a des circonstances précises de l'établissement des actes. Mais sur le plan du rapport de ces actes avec l'institutionnel, voilà qui ne peut manquer d'être intéressant.

Les caractères diplomatiques ne sont pas donnés qu'à des actes comme ceux que l'on vient d'évoquer, même s'il faut dire que leurs commanditaires sont souvent des personnes présentées explicitement comme notables à un titre ou à un autre; mais ce n'est pas systématique. On peut à titre de comparaison donner un exemple assez intéressant, celui d'un acte d'évêque: la donation de l'archevêque de Lyon Amblard, par l'intermédiaire de ses exécuteurs testamentaires, de biens divers à l'abbaye, dont on a deux exemplaires dans les archives de Cluny. Si les actes sont probablement issus d'un autre centre d'écriture, il est néanmoins intéressant de constater que le premier des deux exemplaires n'a pas de caractères diplomatiques, alors qu'une tentative est faite en ce sens dans le second¹⁰². De plus, il est également possible que la personne chargée de la transcription de l'acte joue un rôle: ainsi, ces aspects de l'écriture se retrouvent dans un certain nombre d'actes souscrits par *Aldebaldus*¹⁰³.

Un autre aspect intéressant que l'on peut souligner dans l'écriture est l'utilisation des *litteræ elongatæ*, et d'autant plus dans le cadre qui est le nôtre que ces caractères sont une des marques de l'acte royal ou impérial, et ceci depuis les actes mérovingiens¹⁰⁴, caractère qui a été également employé dans les actes des papes¹⁰⁵ ou des

Il n'est absolument pas impossible que le copiste du cartulaire ait abondamment corrigé le latin du texte, comme on en a plusieurs exemples: MPMAClu 2, n° 32 (BB 891), 34 (BB 1040), 36 (BB 1115), BB 1194..., sans compter que dans les cas où les différences entre originaux et cartulaire sont plus fondamentales structurelles, le latin est souvent lui aussi amélioré. (Sur les phénomènes de réécriture de nombre d'actes dans les cartulaires, voir: A. BRUEL, Notes sur la transcription des actes privés dans les cartulaires antérieurement au XII^e siècle, dans: BECh 36 (1875), p. 445-456, et D. IOGNA-PRAT, La confection des cartulaires et l'historiographie à Cluny (XI^e-XII^e siècles), dans: Les cartulaires. Actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le G.D.R. 121 du C.N.R.S. (Paris, 5-7 décembre 1991), réunis par O. GUYOTJEANNIN / L. MORELLE / M. PARISSÉ (Mémoires et documents de l'École des chartes 39), Paris 1993, p. 27-44, et particulièrement l'annexe II: "Connotations idéologiques des copies de cartulaires?", p. 42-44). Il est difficile, vu le faible nombre de documents concernés et l'absence d'originaux, de tirer vraiment une conclusion de cette observation. C'est sans doute une pièce supplémentaire à verser au dossier des problèmes posés par la rédaction, la transcription et la souscription des actes (Cf. H. ATSMAN / J. VEZIN, Autour des actes privés (cf. note 7), et dans: Les plus anciens documents originaux de l'abbaye de Cluny (cf. note 5), p. ###, ainsi que IUD., Les responsables de la transcription des actes juridiques et le service de l'écriture au X^e siècle: l'exemple de Cluny, dans: Les statuts du scribe, XII^e colloque scientifique du Comité international de paléographie latine, Cluny, 17-20 juillet 1998, à paraître.

⁹⁸ MPMAClu 1, n° 13 (BB 434), 23 (BB 746), MPMAClu 2, n° 38 (BB 1199), 45 (BB 1450), 46 (BB 1516), 47 (BB 1644), 48 (BB 1678), 51 (BB 1474), 53 (BB 1845), 60 (BB 2006), 62 (BB 2938), 63 (BB 2456), 67 (BB 2831), BNF lat. 17715, n° 32 (BB 1668), nouv. acq. lat. 2154, n° 7 (BB 511), 22 (BB 1091), 33 (BB 1494), 39 (BB 1528), 49 (BB 1691), 78 (BB 557)

⁹⁹ MPMAClu 2, n° 53 (BB 1845).

¹⁰⁰ MPMAClu 2, n° 61 (BB 2007), 63 (BB 2456), 66 (BB 2489), BNF lat. 17715, n° 47 (BB 2749), nouv. acq. lat. 2154, n° 6 et 7 (BB 482 et 511), n° 16 (BB 1021), 73 (BB 2545), 78 (BB 557)

¹⁰¹ MPMAClu 1, n° 13 (BB 434), 28 (BB 821), MPMAClu 2, n° 34 (BB 1040), BNF nouv. acq. lat. 2154, n° 6 (BB 482).

¹⁰² MPMAClu 2, n° 44 et 45 (BB 1450).

¹⁰³ MPMAClu 2, n° 38 (BB 1199), 47 (BB 1644) et 53 (BB 1845); cf. M.-C. GARAND, Copistes de Cluny (cf. note 48), p. 31-33, et D. IOGNA-PRAT, Agni immaculati (cf. note 69), p. 102.

¹⁰⁴ Cf. J. GÖTZE, Die litteræ Elongatæ (cf. note 32).

évêques. Quelle que soit la manière dont on les interprète, il est intéressant d'en voir utiliser dans les actes clunisiens, et ceci de manière assez courante. On les voit à plusieurs reprises, mais rarement, comme dans les actes émanés d'autorités souveraines, pour la première ligne. En fait, elles servent le plus souvent à la souscription du responsable de la transcription de l'acte¹⁰⁶, ou pour la ligne de date¹⁰⁷ (ou les deux à la fois), dans un cas pour la première ligne et la dernière, de manière il faut le dire plutôt maladroite¹⁰⁸. On peut encore citer un cas particulier: une charte de donation d'un certain *Liuto*¹⁰⁹ se termine par la mention suivante, en *litteræ elongatæ*: "*Ebrardus leuita scripsit. Arnulfus hic restaurauit*", mention dont on peut penser qu'elle a été écrite d'une main différente que le reste de l'acte, ce qui conduit A. BRUEL à penser qu'il s'agit en fait d'une transcription authentique d'un acte préexistant¹¹⁰. On peut se demander alors quelle est la raison de l'utilisation de ces *litteræ elongatæ*; il n'est pas impossible du tout qu'elles servent d'abord, d'une manière ou d'une autre, à un renforcement de l'autorité de l'acte, en parant le nom de celui qui prend la responsabilité de l'établissement du document d'une sorte d'aura, provenant de la référence à la forme des actes de chancellerie. Mais de plus et surtout, il faut se rappeler que l'utilisation des *litteræ elongatæ* dans les actes de chancellerie royale ou impériale concerne aussi, justement, la souscription du souverain et celle du responsable de la transcription de l'acte¹¹¹. Là encore, il semble que l'on ait un écho plus ou moins lointain des pratiques de chancellerie, au moins pour certains documents; là aussi, les exigences de validité passent, dans un certain nombre de cas, par la référence à un système de production des actes censés en garantir *ipso facto* la validité. Et ceci d'autant plus que, comme pour ce qui concerne la ligne de date, l'usage des lettres allongées se trouve aussi à la chancellerie pontificale¹¹².

En relation étroite sans doute avec ce problème, il faut considérer la question de l'utilisation, relativement courante, de lettres capitales dans les actes, et en particulier au début et à la fin de ceux-ci. En effet, outre que certains documents font ressortir les noms — ou au moins les noms importants — en les écrivant en capitales rustiques¹¹³, ces derniers caractères sont parfois employés en début d'acte¹¹⁴, finalement un peu de la même manière plus ou moins que les *litteræ elongatæ* dans les documents royaux et impériaux (le phénomène est

¹⁰⁵ Cf. Th. FRENZ, art. "Actes pontificaux", dans Ph. LEVILLAIN (Dir.), Dictionnaire historique de la papauté, Paris 1994, p. 39-46, et les tableaux p. 44-45, et ID., Papsturkunden des Mittelalters und der Neuzeit (Historische Grundwissenschaften in Einzeldarstellungen 2), Stuttgart 1986, p. 15, 17.

¹⁰⁶ MPMAClu 1, n° 13 (BB 434), 19 (BB 655), 28 (BB 821), MPMAClu 2, n° 33 (BB 1036), 34 (BB 1040), 39 (BB 1194), BNF ms lat. 17715, n° 34 (BB 2001), 35 (BB 2000), nouv. acq. lat. 2154, n° 4 (BB 427), 9 (BB 430), 14 (BB 835), 25 (BB 1231).

¹⁰⁷ MPMAClu 1, n° 30 (BB 872), BNF nouv. acq. lat. 2154, n° 51 (BB1694).

¹⁰⁸ BNF nouv. acq. lat. 2154, n° 65 (BB 1885).

¹⁰⁹ MPMAClu 2, n° 63 (BB 2456).

¹¹⁰ Dans: Chartes de l'abbaye de Cluny 3, p. 538, note 1. Cette opinion est corroborée par le fait qu'en 1774, il existait encore deux exemplaires de cet acte, tous deux copiés par Lambert de Barive (BNF Moreau 16, fol. 134 et 135), et que les deux versions sont passées dans le cartulaire B (BNF nouv. acq. lat. 1498, fol. 91v. et ###).

¹¹¹ Les actes mérovingiens se servent déjà de telles lettres pour la première ligne et la suscription du roi (Cf. TESSIER, p. 18), puis au sein de la "chancellerie" carolingienne se développera l'habitude de s'en servir aussi pour des souscriptions de chancellerie (cf. *ibid.*, p. 76 et pl. II, p. 94), et ces usages se maintiendront aussi à la sous une forme plus ou moins altérée à la chancellerie capétienne (cf. *ibid.*, p. 213 et pl. VI); voir aussi, pour des exemples des IX^e, X^e et XIII^e siècles, GUYOTJEANNIN / PYCKE / TOCK, documents n° 2-6, p. 122-141.

¹¹² Cf. Th. FRENZ, Papsturkunden (cf. note 105) qui signale aussi l'utilisation de majuscules.

¹¹³ MPMAClu 1, n° 26 (BB 802), MPMAClu 2, n° 50 (BB 1715), 54 (BB 2493), BNF nouv. acq. lat. 2154, n° 74 (BB 2561).

¹¹⁴ MPMAClu 2, n° 45 (BB 1450), 50 (BB 1715) encore, BNF ms lat. 17715, n° 58 (BB 2840), nouv. acq. lat. 2154, n° 18 (BB 1008).

d'ailleurs courant et connu ailleurs¹¹⁵), ou encore pour les lignes de date ou les noms des notaires¹¹⁶, encore une fois comme les *litteræ elongatæ* déjà évoquées, mais dans les actes de Cluny. Il est tout à fait possible que cela soit un souvenir effectif de l'utilisation des lettres allongées, (voire un substitut pour scribe incapable de les tracer, ou encore pour lecteur éprouvant des difficultés à les déchiffrer?); de toute façon, là encore, ces lettres participent d'une mise en scène symbolique de l'acte, tendant à souligner, de manière plus ou moins prononcée, des éléments souvent importants pour la validité de l'acte, qu'il s'agisse de son commanditaire ou du responsable de sa mise par écrit, ou encore de son commencement complet, ce qui lui confère une solennité porteuse de légitimation. Là encore, il faut remarquer que dans cette optique, les solutions de substitution trouvée dans les actes de Cluny sont assez proches de celles qui ont ou auront cours à la chancellerie des premiers capétiens.

Il arrive que les différentes formes d'écriture soient employées de manière très rapprochée dans la ligne de date et/ou de récognition du notaire. À cet égard, certains des actes souscrits par *Rothardus* sont exemplaires¹¹⁷ (sans préjudice aucun des problèmes que posent sa souscription par rapport à son rôle dans l'établissement de l'acte¹¹⁸). S'il arrive que sa souscription associée à la date n'ait rien que de normal par rapport au reste de l'acte¹¹⁹, il est courant que celle-ci joue avec les différents caractères; il faut néanmoins tout de suite remarquer que cela ne concerne pas que les documents qu'il souscrit¹²⁰. Dans deux cas, il est surtout notable que son nom est écrit en *litteræ elongatæ*¹²¹; dans les autres, à part des utilisations éventuelles de capitales rustiques¹²², c'est l'utilisation de caractères diplomatiques renforcés, alors même que le reste de l'acte est parfois en caractères rien moins que diplomatiques, pour le nom du souverain qui est à remarquer. En particulier, outre le simple développement des hastes et des s sur les mots (par exemple) *Hlotharii regis*¹²³, on note dans quelques cas la récurrence dans le mot *Hlotharius* ou *Hlotharii* d'une sorte de couple *Hl* dont les hastes se croisent du fait d'un coude à gauche fait par celle du *l*¹²⁴. Cette différenciation du nom du souverain, qui n'est en aucun cas systématique, rappelons-le, n'est pas inintéressante.

Comme point particulier des questions d'écriture (on peut se demander en effet, dans ce contexte, quel est leur statut exact, entre signe graphique et caractère d'écriture spécial), on doit aussi rapidement évoquer l'utilisation,

¹¹⁵ H. AT SMA / J. VEZIN, Remarques paléographiques et diplomatiques sur les actes originaux des évêques de France du VII^e siècle à l'An Mil, dans: Die Diplomatie der Bischofsurkunde vor 1250 / La diplomatie épiscopale avant 1250, Referate zum VIII. internationalen Kongress für Diplomatik, Innsbruck, 27. September - 3. Oktober 1993, hg. Ch. HAIDACHER / W. KÖFLER, Innsbruck 1995, p. 209-224, ici p. 2217 et pl. III, p. 224.

¹¹⁶ MPMAClu 1, n° 10 (BB 392), MPMAClu 2, n° 37 (1167), 46 (BB 1516), 47 (BB 1644), 48 (BB 1678), BNF lat. 17715, n° 56 (BB 2733), nouv. acq. lat. 2154, n° 12 (BB 807).

¹¹⁷ Sur les nombreux actes qu'il a souscrit, voir M.-C. GARAND, Copistes de Cluny (cf. note 48), p. 17-23.

¹¹⁸ Cf. H. AT SMA / J. VEZIN, dans Les plus anciens documents originaux de l'abbaye de Cluny (Cf. note 5), p. 16.

¹¹⁹ MPMAClu 1, n° 27 (BB 875), BNF nouv. acq. lat. 2154, n° 16 (BB 1021), 18 (BB 1008), 24 (BB 1223), 41 (BB 1557)

¹²⁰ Par exemple, le BNF nouv. acq. lat. 2154, n° 9 (BB 430), souscrit par *Hildebranus*, associe *litteræ elongatæ* pour le nom de ce dernier, capitales rustiques et lettres imbriquées, et caractères normaux.

¹²¹ BNF nouv. acq. lat. 2154, n° 14 et 25 (BB 835 et 1231).

¹²² Cf. entre autres BNF nouv. acq. lat. 2154, n° 57 (BB 1804).

¹²³ Cf. BNF nouv. acq. lat. 2154, n° 34 (BB 1497), 38 (BB 1529), 43 (BB 1588).

¹²⁴ BNF nouv. acq. lat. 2154, n° 22 (BB 1091), 25 (BB 1231), 28 (BB 1396; GUYOYJEANNIN / PYCKE / TOCK, doc. n° 16), 36, (BB 1462), 39 (BB 1528), 52 (BB 1639).

parfois, de notes tironiennes. En fait, on en trouve de deux sortes dans nos actes: d’une part, le signe en forme de “7” qui signifie “et”¹²⁵, et le signe *subscripsi*¹²⁶. Sans être rare, le fait n’est pas non plus très courant, en particulier en ce qui concerne le second type de signe évoqué. En fait, le signe “et” est sans doute simplement utilisé dans le but de renforcer l’impression d’une écriture de chancellerie; en effet, les actes où il est utilisé présentent d’autres caractères allant dans le même sens. En revanche, le signe *subscripsi* est utilisé en dehors de tels actes; c’est-à-dire que si ceux-ci peuvent présenter quelques caractères les rapprochant plus ou moins des chartes “publiques”, leur écriture est en fait livresque. Prenons le cas d’une charte de *Stephanus*, en 998¹²⁷. Rédigé dans une écriture de livre, de plus d’une main qui semble relativement peu entraînée, le document présente un protocole final assez intéressant: en léger décrochage par rapport au reste du texte, les *signa* sont précédés d’un signe *subscripsi* ou *subscripsit* (le tracé est un peu incertain). On remarque par ailleurs que la ligne de date est bien décalée vers le bas, au bord inférieur du parchemin. En fait, on a là une rencontre, ou une confusion, entre deux éléments normalement distincts: d’un côté, les notes tironiennes, éléments encore une fois présents depuis longtemps dans les chancelleries¹²⁸ et dans des actes privés¹²⁹, et les *signa*¹³⁰, sous la forme soit d’un S, soit d’un mot “*signum*”, où on ménage un espace pour recevoir une croix, ou au moins une branche de croix verticale, théoriquement autographe, élément qui, joint peut-être à la ressemblance que peut prendre un “*subscripsi*” avec un S, favorise la confusion entre les deux. L’élément -i ou -it de la note tironienne joue alors le rôle de la partie de la croix qui devrait être autographe¹³¹. Le résultat en est ici que se croisent, de manière au moins théorique, deux éléments de validité, appelés peut-être à se renforcer l’un l’autre. Tout se passe presque comme si le scribe, conscient d’une certaine manière de l’impossibilité de suivre un modèle ferme, avait voulu la compenser par quelques caractères destinés à placer son acte dans un réseau, assez lâche il faut le dire, de signes extérieurs de validité si l’on peut dire, par ces moyens visuels simples.

On peut signaler un autre cas, assez différent celui-ci. En août 957, *Girberga* et son fils Hector, qui appartient au monastère, tous deux membres vraisemblables de la famille de l’évêque *Ardradus*, donnent au monastère une église située à Branges¹³², placée sous le vocable de saint Maurice. Entre autres caractères intéressants, la souscription de Hector, sur laquelle il faudra revenir, est suivie d’un signe tironien “*subscripsit*”. Ici, l’utilisation qui en est faite est donc beaucoup plus régulière que dans le cas précédent. Dans le contexte d’un acte qui multiplie les signes validants (invocation figurée, usage de *litteræ elongatæ*, présentation générale plutôt solennelle, monogramme; serait-ce pour cela que l’écriture ne fait, elle, absolument aucun effort pour ressembler à une écriture de

¹²⁵ MPMAClu 1, n° 3 (BB 81), en se souvenant toutefois ici qu’il s’agit d’un plaid relatif à l’abbaye de Nouaillé, sans doute inséré par erreur dans les archives de Cluny (cf. H. AT SMA / J. VEZIN, dans: *ibid.*, introduction au document), MPMAClu 2, n° 38 (BB 1199), 63 (BB 1456), 67 (BB 2831).

¹²⁶ MPMAClu 1, n° 21 (BB 693), MPMAClu 2, n° 33 (BB 1036), 64 (BB 2464), BNF nouv. acq. lat. 2154, n° 71 (BB 2401).

¹²⁷ MPMAClu 2, n° 64 (BB 2464).

¹²⁸ TESSIER, p. 31, 34, 100-101. Il y a note entre autres que leur rôle dans les actes carolingiens peut aussi être purement décoratif.

¹²⁹ Cf. P. GASNAULT, Les actes privés de Saint-Martin de Tours (cf. note 6), p. 34-35.

¹³⁰ Sur les souscriptions, cf. GUYOTJEANNIN / PYCKE / TOCK, p. 88-90.

¹³¹ Voir aussi GIRY, p. 597-600.

¹³² Saône-et-Loire, ancienne commune de l’arrondissement de Louhans, fusionnée avec elle.

chancellerie, comme si cet artifice était ici inutile?), il faut lui donner un sens assez fort d'élément certainement bien contrôlé de légitimation de l'acte.

Reste ce que l'on appelle les signes graphiques, en y incluant en fait tout ce qui n'est pas à strictement parler de l'écriture, même si bien souvent la différence est très ténue. Pour commencer, si l'on peut dire, par le commencement, on doit tout d'abord s'intéresser aux signes qui illustrent parfois le coin supérieur gauche — le commencement — des actes¹³³. Ceux-ci peuvent être des *chrismon*, mais n'en sont pas systématiquement. Il y a à ce sujet une légère incertitude de vocabulaire: en effet, le *chrismon* à proprement parler est, en principe, "le monogramme d'origine paléochrétienne formé de la combinaison des lettres grecques *X* et *P*, et pouvant se combiner avec d'autres éléments (croix, alpha et omega, ou encore un A, qui lui donne ainsi la valeur de PAX" ¹³⁴. On peut néanmoins lui donner un sens plus vaste, désignant ainsi tout signe graphique servant d'invocation figurée, au début des actes ou pour les souscriptions notamment. On considèrera ici tout signe graphique rappelant le *chrismon* d'une manière ou d'une autre, mais on ne lui donnera néanmoins pas ce nom précis, surtout que certains signes semblent tout de même fort éloignés d'un véritable *chrismon*. Ces signes sont d'ailleurs, surtout dans notre cadre, peut-être mieux définis par le terme d'invocation symbolique. Outre donc le début des documents¹³⁵, de tels signes graphiques se trouvent également parfois devant des souscriptions, de témoins ou responsables de transcription¹³⁶, ou encore d'ailleurs aux deux endroits dans le même acte¹³⁷. Il faut de même signaler qu'à cet endroit peut également être tracée une simple croix¹³⁸.

De manière très générale, le rôle de ces éléments est assez simple à cerner: comme leurs homologues d'autres centres d'écriture d'actes et d'autres temps, ils placent la décision juridique et l'acte qui s'ensuit sous l'invocation de la divinité, en principe tout au moins¹³⁹. Mais vu la situation des documents qui nous intéressent, il faut dire que la solution — si tant est que l'on puisse parler de "la" solution — est sans aucun doute plus complexe. En effet, si ce premier niveau d'analyse est sans aucun doute toujours valable, il faut en ajouter plusieurs. Tout d'abord, il ne faut pas oublier une éventuelle fonction simplement technique de limitation du texte, ce qui là non plus n'exclut pas d'autres possibilités. Ensuite, en se rappelant que c'est un élément important, mais pas obligatoire, des actes de chancelleries royales ou impériales, on doit souligner que c'est, là encore, une référence tout à fait possible pour

¹³³ Voir à ce sujet: E. EISENLOHR, Von ligierten zu symbolischen Invokations- und Subskriptionszeichen in frühmittelalterlichen Urkunden, dans: Graphische Symbole (cf. note 32), p. 167-262.

¹³⁴ Vocabulaire international de la diplomatie (cf. note 13), p. 48, n° 147.

¹³⁵ MPMAClu 1, n° 12 (BB 410), 13 (BB 434), 26 (BB 802), MPMAClu 2, n° 33 (BB 1036), 37 (BB 1167), 46 (BB 1516), 50, BNF ms lat. 17715, n° 3 (BB 83), 4 (BB 212), 17 (BB 221), 32 (BB 1668), 49 (BB 26), nouv. acq. lat. 2154, n° 6 (BB 482), 7 (BB 511), 8 (BB 619), 10 (BB 508), 12 (BB 807), 16 (BB 1021), 19 (BB 1057), 24 (BB 1223), 41 (BB 1557), 76 (BB 2674), 78 (BB 557), nouv. acq. lat. 2163, n° 4 (BB 817), il n'est pas impossible d'après le retrait du texte qu'il ait été prévu pour le nouv. acq. lat. 2154, n° 5 (BB 471).

¹³⁶ MPMAClu 1, n° 15 (BB 449), 19 (BB 655), 22 (BB 745; ici, plus précisément avec la ligne de date), 28 (BB 821), MPMAClu 2, n° 60 (BB 2006), BNF ms lat. 17715, n° 52 (BB 682), lat. 11829, n° 2 C (BB 269), nouv. acq. lat. 2163, n° 3 (BB 735).

¹³⁷ MPMAClu 1, n° 1 (BB 23), 2 (BB 53), 3 (BB 81), 10 (BB 392), 14 (BB 446), 24 (BB 759).

¹³⁸ MPMAClu 2, n° 63 (BB 2456), BNF ms lat. 17715, n° 36 (BB 1999), 43 (115), 47 (BB 2749), nouv. acq. lat. 2154, n° 20 (BB 1107), 56 (BB 1788), nouv. acq. lat. 2163, n° 5 (BB 822^{bis}).

¹³⁹ Cf. GUYOTJEANNIN / PYCKE / TOCK, p. 72. Sur l'évolution de l'invocation symbolique dans les chancelleries royales et impériales, voir TESSIER, p. 21, 27, 28, 30, 84, 94, 215. Il est à noter que, comme pour les éléments vus plus haut, les formes des chancelleries mérovingiennes puis carolingiennes se sont transmises aux capétiens sous une forme souvent simplifiée, celle d'une croix notamment.

fonder la validité de l'acte sur une "institution" existante. L'invocation symbolique existe également à la chancellerie pontificale, du moins jusqu'au XI^e siècle, mais il est à noter qu'elle est en général faite sous forme de croix ou de *chrismon* au sens strict; sans oublier encore que les actes d'évêques en usent aussi¹⁴⁰. Les solutions trouvées dans les actes considérés sont en fait très variées, et présentent même parfois une telle dissolution par rapport au modèle de départ qu'il est difficile de cerner exactement leur portée. Par exemple, un acte de 920¹⁴¹ s'ouvre sur un signe graphique qui n'a pas grand-chose à voir avec un *chrismon*, ou avec une des invocations complexes des actes carolingiens: le tracé en est simple, et ne semble pas porter de caractère stylisé¹⁴². D'autres cas peuvent être cités¹⁴³. Cela peut même aller plus loin: ainsi, un acte de notre corpus comporte-t-il des signes graphiques dont le sens ou l'utilité sont difficile à trouver¹⁴⁴, et l'un de ces signes occupe approximativement la place d'une invocation symbolique. Il ressemble d'ailleurs de loin à celui qui vient d'être évoqué. Dans ces conditions précises, il est difficile d'être affirmatif, en particulier en ce qui concerne une éventuelle référence, même demi-consciente, à un modèle plus ou moins lointain. Il est de même difficile de dire parfois si tel ou tel élément relève du domaine concerné: ainsi, une charte de *Tiericus*¹⁴⁵, à la présentation plus que sommaire, présente-t-elle à son coin supérieur gauche un groupes de points dont on peut se demander s'ils ne sont pas un souvenir plus ou moins lointain d'une invocation figurée.

Rappelons ici le signe qui débute l'acte de fondation de Cluny¹⁴⁶. Il se retrouve par la suite à quelques reprises, accompagné d'ailleurs à peu près du même préambule, puis d'un formulaire très proche¹⁴⁷. Ici, il est fort vraisemblable que la fonction de légitimation est plus immédiate et interne pour ainsi dire: il s'agirait ainsi, de faire en quelque sorte participer les documents concernés et les personnes impliquées de la même majesté — et donc de la même légitimité et partant des mêmes rapports avec le monastère — que le fondateur Guillaume d'Aquitaine. Mais il est aussi possible que la source de cette identité soit plus mécanique, et que l'on ait, à une situation et à des personnes données, appliqué presque un "formulaire". Il est possible de même que les deux sources d'explication convergent. Et ceci d'autant qu'un autre exemple assez frappant de réutilisation, ou du moins de parenté, peut être avancé. Un charte de donation des exécuteurs testamentaires d'Elgaud s'ouvre par un signe graphique basé sur un *chrismon* dans lequel la première lettre du texte, un S, est également incluse, sans doute pour former l'abréviation XPS (on notera par ailleurs que cet acte est souscrit par *Clemens*). Or, ce signe graphique se retrouve à peu près tel quel dans un autre document, une charte d'*Anschericus*¹⁴⁸, datée de 984 sans que la ressemblance s'arrête là. Le

¹⁴⁰ Cf. également H. ATSMAN / J. VEZIN, Signes graphiques dans les documents originaux d'époque mérovingienne, dans: BSNAF (1989), p. 274-278, et IID., Remarques paléographiques et diplomatiques sur les actes originaux des évêques (note 115), p. 213.

¹⁴¹ BNF ms lat. 17715, n° 17 (BB 221).

¹⁴² Ce phénomène se retrouve de même dans les BNF ms lat. 17715 n° 3 et 4 (BB 83 et 212). On notera ici tout de même, ce qui n'est pas sans intérêt, que les commanditaires de l'acte sont les mêmes, et que les signes graphiques concernés sont pour ainsi dire parents.

¹⁴³ BNF nouv. acq. lat. 2154, n° 8 (BB 619), 19 (BB 1057).

¹⁴⁴ MPMAClu 2, n° 31 (BB 1410).

¹⁴⁵ BNF nouv. acq. lat. 2154, n° 21 (BB 1111).

¹⁴⁶ Sa caractéristique principale est de comporter un A et un Q stylisés.

¹⁴⁷ MPMAClu 1, n° 4 (BB 112), 14 (BB 446) et 26 (BB 802). Voir aussi *supra*, p. ###.

¹⁴⁸ BNF ms lat. 17715, n° 32 (BB 1668).

préambule est, là aussi, le même, les formules des deux actes sont proches. Tous deux ont à peu près la même présentation, et le même format de *carta non transversa*. Une rapide comparaison indique une proximité très grande — mais non une identité — entre la première ligne de chacun des actes (abréviations, ligatures, majuscules, ponctuation). Il serait donc tentant de conclure, peut-être, à la copie d'un modèle (que ce modèle soit ou non le premier de ces deux documents dans l'ordre chronologique). Ce le serait d'autant plus que le dans le second acte, les noms propres ont probablement été ajoutés postérieurement, ainsi que les *signa* des témoins et la souscription du responsable de la transcription de l'acte. Il faut cependant être très prudent, le statut et la rédaction de ce document étant incertains¹⁴⁹ : il ressemble de très près à une autre charte du même personnage, de 966, et il est possible que sa datation postérieure soit due à une erreur dans sa ligne de date. De toute manière, on peut retenir que ce deuxième exemple plaide lui aussi en faveur de l'importance de ces signes graphiques. Il semble en effet que, au moins dans ce cas, son utilisation soit allée de pair avec la reprise de formules. Il faut bien sûr se garder de toute systématisation abusive, et ne pas oublier que de telles reprises peuvent aussi avoir des raisons parfaitement triviales. Mais on peut en garder l'idée que, pour l'utilisation de certains formulaires, on paraît volontiers accorder aussi de l'importance aux aspects purement graphiques, et que ceux-ci jouent donc aussi en quelque sorte un rôle dans l'éventail des éventuels critères de validité des actes¹⁵⁰.

On trouve également un *chrismon* du type PAX¹⁵¹, pour un document comtal. Outre ceux déjà évoqués, on peut aussi signaler d'autres invocations figurées illustrant la diversité des situations possibles, par exemple le *chrismon* qui accompagne les souscriptions du vicomte Guy¹⁵², ou encore des compositions associant les lettres *A* et *ω* à des types de croix plus ou moins divers¹⁵³. Dans un autre cas, on le notera d'un siècle antérieur et donc pré-clunisien, le signe graphique qui ouvre le texte semble beaucoup plus proche des arabesques carolingiennes¹⁵⁴. Il faut bien sûr prendre en compte la différence de contexte. Outre les dates, et de là l'origine forcément différente de la rédaction, il faut noter que l'acte de 882 met en scène un *Erlulfus*, qui n'est pas un inconnu dans notre documentation d'avant la fondation du monastère. On le voit figurer aussi dans l'acte suivant du carton considéré¹⁵⁵, de même que comme bénéficiaire d'une vente faite par un certain *Erlenus*. Or, on notera que dans ce dernier cas, les deux souscriptions des suscités sont autographes, de même que certains *signa* de cet acte de 882, au nombre desquels figure *Erlenus*. Bref, il semble que ces trois actes soient issus d'un milieu assez spécifique, géographiquement basé en Viennois, au sein duquel l'écriture des actes et l'emploi de l'autographie pour les valider semble normal. Toutes proportions gardées, il serait même tentant de faire de ces deux personnages des équivalents du *Sieuertus scabinus* qui quelques

¹⁴⁹ Cf. A. BRUEL, dans Chartes de l'abbaye de Cluny 2, p. 698, note 1.

¹⁵⁰ On peut rapidement ajouter que pour ces formules aussi, on trouve des reprises dérivées et affaiblies dans des documents beaucoup moins solennels, ainsi dans un de ceux qui ont déjà été évoqués plus haut, écrit sur la même feuille qu'un autre: MPMAClu 2, n° 57 (BB 2003). Celle-ci est d'ailleurs extrêmement partielle, puisque le préambule se limite à "*Sicut indubitanter fides credentium tenet, ita et Christi benignitas mortalibus consulit*".

¹⁵¹ MPMAClu 2, n° 50 (BB 1715).

¹⁵² MPMAClu 2, n° 60 (BB 2006); cf. *infra*, #####.

¹⁵³ BNF nouv. acq. lat. 2154, n° 6 et 7 (BB 482 et 511).

¹⁵⁴ BNF ms lat. 17715, n° 49 (BB 26).

¹⁵⁵ BNF ms lat. 17715, n° 50 (BB 42).

années après souscrit, de manière lui aussi autographe, un acte d'échange entre Guillaume le Pieux et sa sœur Aua¹⁵⁶. À noter d'ailleurs que les documents concernés comportent tous des signes graphiques intéressants. On doit donc en conclure que dans ce cas précis, ces particularités s'expliquent par l'ambiance forcément différente de la rédaction des documents concernés.

Il est normal que l'invocation figurée d'un acte émanant d'un cadre monastique se réfère à des symboles de nature religieuse; néanmoins, là encore, on se gardera de conclure trop vite, en se souvenant des solutions parfois très lointaines d'un *chrismon* qui ont pu être trouvées. On peut d'ailleurs ajouter, malgré sa date tardive pour notre propos, encore une pièce au dossier, apportée par Franz NEISKE: vers 1100, *Grimaldus* fait un don à Cluny. D'après une note du rédacteur de l'acte est inséré un *chrismon* avec son nom dans le *memoriale*¹⁵⁷. On voit quelle importance symbolique peut revêtir ce signe graphique bien connu, d'autant que comme le signale l'auteur, le *miles* concerné est pris explicitement dans la *societas et fraternitas* du monastère. Le rédacteur de l'acte donne simplement le signe comme indice pour trouver le nom du donateur dans le mémorial¹⁵⁸. Mais on peut légitimement se demander s'il n'y a pas plus, ce qui pourrait, même à rebours, contribuer à éclairer l'emploi par les actes de tels signes y compris pour des laïcs. Ils seraient ainsi rapprochés visuellement aussi de la communauté. Ce qui, rapporté aux problèmes ici abordés, reviendrait à une sorte de double légitimation: le signe graphique légitimerait pour ainsi dire en même temps l'acte, son commanditaire et l'action concernée, par un mouvement simultanément ascendant et descendant. Ce ne peut être ici qu'une hypothèse; mais elle est séduisante.

À l'autre extrémité des documents, on peut aussi repérer des éléments graphiques fort intéressants¹⁵⁹, en particulier ce qui peut sans doute s'interpréter comme des souvenirs plus ou moins lointains selon les cas de ruches¹⁶⁰ de chancellerie. On trouve des enveloppements et des mentions qui les rappellent au moins fortement. Un premier cas semble assez net: quant en 920, deux époux font un don à leur fils¹⁶¹, celui qui transcrit l'acte utilise ruche et notes tironiennes pour inscrire *et subscripsi*. Le deuxième exemple est peut-être moins net. Il s'agit aussi d'un acte entre particuliers¹⁶², et le signe graphique semble plus un souvenir qu'une réelle utilisation d'une ruche. On pourrait penser que ce genre de phénomène n'intervient qu'en dehors de l'abbaye; mais la même année, en 967, le *sacerdos Benzo* qui souscrit une donation en faveur de l'abbaye¹⁶³ le fait aussi avec des signes rappelant de loin ces pratiques, au bas d'un acte dont le responsable de la transcription est *Rothardus*. Il semble donc bien que ce

¹⁵⁶ MPMAClu 1, n° 2 (BB 53). C'est par cet acte que Guillaume acquiert la *uilla* de Cluny en échange de l'alleux d'Einvile. Sur *Sieuertus*, cf. F. N. ESTEY, The "fideles" in the county of Mâcon, dans: Spec. 30 (1955) p. 82-89, ici p. 88; G. DUBY, La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise (BGEPHE), Paris, 1971, p. 45 et 61.

¹⁵⁷ F. NEISKE, Funktion und Praxis der Schriftlichkeit im klösterlichen Totengedenken, dans: Viva vox et ratio scripta (note 36), p. 97-118, ici p. 114; l'acte concerné est le BB 3765.

¹⁵⁸ Cf. A. BRUEL, dans Chartes de l'abbaye de Cluny 5, p. 118, note 3.

¹⁵⁹ Voir aussi, à base d'un corpus frioulan, R. HÄRTEL, Zu transformation und Bedeutungswandel graphischer Symbole in Unterfertigungen, dans: Graphische Symbole (cf. note 32), p. 121-141, avec une attention particulière portée aux relations et à leur modifications entre signes, symboles et lettres.

¹⁶⁰ Cf. GUYOTJEANNIN / PYCKE / TOCK, p. 90.

¹⁶¹ BNF ms lat. 17715, n° 8 (BB 222).

¹⁶² BNF ms lat. 17715, n° 27 (BB 1224).

¹⁶³ BNF nouv. acq. lat. 2154, n° 24 (BB 1223).

type de solution, se référant à des traditions de validation séculaires, puisse aussi trouver son emploi aussi à Cluny même. On peut aussi parler rapidement d'un dessin, en forme approximative de "nœud", qui se voit en bas d'un document à l'allure assez peu reluisante¹⁶⁴, ou, en 949, dans un acte souscrit par *Berardus*¹⁶⁵ qui comprend, suite à la ligne des souscriptions, un signe graphique lui aussi en forme de "nœud".

D'autant plus complexe est la situation à cet égard que, dans cette partie du texte, les éléments théoriquement nets pouvant avoir une descendance diplomatique plus ou moins lointaine et ressemblante sont nombreux. Citons par exemple les signes autographes, quels qu'il puissent être. On peut commencer avec peut-être le plus célèbre d'entre eux: la croix et la souscription certainement tous deux autographes de Guillaume le Pieux, que l'on retrouve non seulement sur l'acte de fondation de Cluny¹⁶⁶, mais aussi dans d'autres documents¹⁶⁷. D'autres documents portent de tels signes plus ou moins cruciformes, eux aussi autographes¹⁶⁸, par exemple une charte de donation faite par le comte *Gausfredus*¹⁶⁹, ou celle en 961 de *Anno*, qui comporte entre autres une croix bouletée assez vraisemblablement autographe¹⁷⁰, ou encore cette donation déjà citée faite par *Eldolf* à *Girbalt*¹⁷¹; il est également possible que la première "croix" d'un document déjà évoqué soit de même elle aussi autographe¹⁷², sans compter un cas sur lequel on reviendra bientôt¹⁷³. Bref, là aussi un moyen de validation parfois utilisé, mais d'une manière qui ne permet pas, du moins pas encore, de cerner vraiment les conditions de sa mise en application. De plus, on a pu voir brièvement que ces signes tracés d'autres mains que celle du scribe ne connaissent pas de forme régulière. Le rôle de l'autographie pour la validation d'un acte est un élément qui est du reste bien connu, dans les actes de chancellerie¹⁷⁴ comme dans les actes privés¹⁷⁵. Il n'est à cet égard pas inintéressant de remarquer qu'une telle pratique est, au moins en théorie, également présente de manière interne au monastère. En effet, la règle

¹⁶⁴ BNF nouv. acq. lat. 2163, n° 2 (BB 671).

¹⁶⁵ MPMAClu 1, n° 22 (BB 745).

¹⁶⁶ MPMAClu 1, n° 4 (BB 112). Sur ce document très étudié, voir: H. ATSMAN, L'acte de fondation de Cluny réexaminé, dans: BSNF (1991), p. 263; R. HIESTAND, Einige Überlegungen zu den Anfängen von Cluny, dans: Mönchtum - Kirche - Herrschaft 750-1000. Josef Semmler zum 65. Geburtstag, hg. D. R. BAUER et al., Sigmaringen 1998, p. 287-310, ici p. ###.

¹⁶⁷ BNF ms lat. 11829, pièce 2 B (BB 89).

¹⁶⁸ Il est à noter que si les signes autographes sont rares, les mentions plus développées le sont encore plus. On peut relever celles du nouv. acq. lat. 2154, n° 38 (BB 1529), reproduit dans DE BOUARD, Album, pl. VI; cf. aussi M. PARISSE, Croix autographes de souscriptions dans l'Ouest de la France au XI^e siècle, dans: Graphische Symbole (cf. note 32), p. 143-155, et pour la valeur symbolique et juridique p. 150-155, ainsi que D. BARTHÉLÉMY, Actes de Saint-Aubin d'Angers (cf. note 96), p. 104-106.

¹⁶⁹ MPMAClu 2, n° 51 (BB 1474).

¹⁷⁰ BNF ms lat. 17715, n° 24 (BB 1112). Ce n'est d'ailleurs pas le seul intérêt de cet acte au point de vue qui nous occupe: en effet, plusieurs noms de témoins semblent autographes (Cf. A. BRUEL, dans: Chartes de l'abbaye de Cluny 3, p. 204, note 1); de plus trois sont précédés d'un signe graphique en forme de grille, là encore peut-être un souvenir de signe de reconnaissance. Se pose alors un nouveau problème: que peut être le statut d'un tel signe pour ces trois derniers témoins, *Bernardus*, *Berardus* et *Abram presbiter*?

¹⁷¹ MPMAClu 2, n° 20 (BB 643); voir aussi p. ## et ##.

¹⁷² MPMAClu 2, n° 64 (BB 2464); voir *supra*, p. ###.

¹⁷³ *Infra*, p. ####.

¹⁷⁴ Cf. par exemple TESSIER, p. 111-112, qui décrit le phénomène et son remplacement de plus en plus fréquent à la chancellerie royale française aux IX^e et X^e siècles.

¹⁷⁵ Cf. GUYOTJEANNIN / PYCKE / TOCK, p. 115: la validation par des mentions ou à défaut des croix autographes s'est maintenue plus ou moins depuis les prescriptions justiniennes jusqu'au X^e siècle.

bénédictine prévoit l'autographie du document de profession monastique lors de la réception d'un novice¹⁷⁶, soit que le novice écrive lui-même sa *peticio*, soit qu'elle soit écrite par un autre et qu'il se contente alors d'y apposer son *signum* et de la mettre ensuite de sa main sur l'autel. Or, cette *petitio* n'est pas la simple notification écrite d'une *promissio* orale auto-suffisante, mais une partie cohérente d'un engagement à la fois oral et écrit, et l'on peut estimer que la *traditio cartae super altare* doit provenir d'une influence du droit germanique ou vulgaire¹⁷⁷. Quels que puisse être la réception des siècles plus tard de ces prescriptions, et les changements que l'on observe dans les coutumiers, il est intéressant de remarquer au cœur des prescriptions de la vie monastique cet ensemble fort proche au moins dans ses résultats théoriques de la pratique des actes privés; le document devra ensuite être conservé au monastère. Cette prescription est reprise, au moins de loin, par le *Liber Tramitis*¹⁷⁸:

...ueniant nouitii ante altare et stent per ordinem quemadmodum uenerunt et legat unusquisque suam professionem. Si <legere> non scit, alius subrogetur qui pro se faciat. Ipse tamen nouitius signum faciat et super altare imponat, deinde non habeat licentiam auferendi.

Il faut se garder de vouloir trop nettement trancher. En effet, si la prescription a été reprise plus tard¹⁷⁹, il ne faut pas forcément en déduire qu'elle soit ici aussi nette, même en ne considérant la question que sous un angle théorique. Il n'est pas fait mention ici de ce que l'on ait à écrire, mais simplement à lire. En revanche, il semble assez clair que le postulant même illettré doit apposer lui-même un *signum*, et poser sa *professio* sur l'autel sans avoir le droit ensuite de la reprendre. Il n'est en revanche pas fait mention explicite de la conservation de cette dernière par le monastère. Mais il reste qu'une telle solution de validité est connue du monastère, et qu'elle a fort bien pu influencer de près ou de loin la pratique des actes rédigés en son sein ou du moins dans son orbite, ou tout au moins participer du même comportement.

¹⁷⁶ H. LUTTERBACH, 'Chartas aut venditiones aut donationes facere'. Literalität und Mönchwerdung im frühen Mittelalter, dans: Viva vox et ratio scripta (cf. note 36), p. 75-95, ici p. 82 et note 33. Le passage concerné se trouve dans: Regula Benedicti, ed. R. HANSLIK (CSEL 75), Wien 1977, cap. 58, 19-20 et 29, p. 136 et 138 (cité par *ibid.*). On constate d'ailleurs que cette prescription est reprise dans bon nombre de cas, comme dans celui par exemple de la *petitio* contenue dans un recueil de formules issues de Flavigny dans le dernier quart du VIII^e siècle vraisemblablement, étudié par H. LUTTERBACH, Monachus factus est: die Mönchwerdung im frühen Mittelalter. Zugleich ein Beitrag zur Frömmigkeits- und Liturgiegeschichte (BGAM 44), Münster 1995, p. 273-275, qui cite (note 86) la formule de corroboration suivante: "*Manus nostrae subscriptionis ad honorem domni et patronis nostri sancti ill. hanc petitionem volumus roborare*" (cf. Formulae merovingici et Karolini aevi, hg. K. ZEUMER [MGH. Formulae], München 1882-1886, p. 479-480).

¹⁷⁷ Sur la *petitio* du novice dans la *Regula Benedicti* et ses aspects juridiques, notamment l'influence du droit romain, voir U. K. JACOBS, Die Regula Benedicti als Rechtsbuch. Eine rechtshistorische und rechtstheologische Untersuchung (FKRG 16), Köln/Wien 1987, p. 75-86 et 161 en particulier p. 77, p. 79 et p. 161, note 10a. Pour une étude comparée sur ce point de la *Regula Benedicti* et de la *Regula Magistri*, et une mise en contexte plus générale, cf. A. DE VOGÜÉ, La règle de saint Benoît (SC 181-187), Paris 1971-1977, 7 vol., t. 6: Commentaire historique et critique (parties VII-IX), p. 1329-1338.

¹⁷⁸ Liber Tramitis aevi Odiloni abbatiss, ed. P. DINTER (CCM 10), Siegburg 1980, p. 207.

¹⁷⁹ Cf. G. DE VALOUS, Le monachisme clunisien des origines au XV^e siècle. Vie intérieure des monastères et organisation de l'ordre (AFM 39-40), 2 vol., Paris 1970, t. 1, p. 37, qui décrit la cérémonie de profession avec tous les éléments contenus dans la règle bénédictine, en simplifiant sans doute. Les coutumes de Bernard montrent une inflexion intéressante, en particulier quand à la précision des termes, qui disent: "...quo finito, continuo sicut sunt priores ibidem legunt professiones suas, unusquisque in brevi sua et ipsam brevem mittunt super altare jugiter reservandam; si litteras nescit, legit alius pro eo, signum tamen aliquod propria manu fecit in brevi, positaque super altari ibi capit unam veniam super genua sua ante altare, ac redit in locum suum" (Ordo Cluniacensis per Bernardum, ed. M. HERRGOTT, dans: Vetus disciplina monastica, Paris 1726, p. 133-364, pars I, cap. XX, p. 180: "*Quomodo benedicantur novitiis*"). On note en particulier l'apparition du terme précis et technique "*propria manu*", ainsi que de celui de "*brevis*", déjà employé pour une bonne part de la production écrite interne au monastère.

Enfin, on peut évoquer deux cas d'utilisation dans le protocole final de monogrammes. Tout d'abord, celui qui suit la charte de donation de *Girberga* et *Hector*¹⁸⁰ : entre un signe de reconnaissance et une note tironienne “*subscripsit*” se trouve un monogramme qui doit s'interpréter “*Hector A* ω”. Une charte de donation de *Richuinus* vers 1030¹⁸¹ en comporte également un, mais son utilisation est totalement différente. Comme le note A. BRUEL¹⁸², l'acte a été rédigé certainement en double original, les deux exemplaires existant encore au moment où Lambert de Barive en a pris copie. **Le monogramme était placé en bas du premier exemplaire et en tête du second.** Il est organisé de la sorte: deux branches verticales reliées par un trait horizontal situé vers le bas, au milieu duquel se trouve un troisième trait vertical, parallèle donc et équidistant aux deux autres. Sur la branche principale gauche sont tracées, vers le haut, les lettres de *Ricuinus* (de bas en haut: *Ri/c/ui/nus*), et sur la branche principale droite, celles de *Cluniacum* (de bas en haut: *Clu* imbriqués/*nia/cu(m)*). Ces lettres et la structure du monogramme sont tracées vraisemblablement par le scribe qui a copié le reste du document. En revanche, courent de la branche gauche à la branche droite les lettres du mot *PAX*, chacune ayant un module supérieur à la précédente (le *X* arrive à peu près aux trois quarts de la hauteur des branches verticales). Or, ce mot est lui tracé d'une écriture différente, beaucoup moins assurée, et est vraisemblablement, donc, “autographe”; mais il faudrait alors savoir qui est censé l'avoir tracé. Aucun témoin n'est cité, ce pourrait donc être le commanditaire de l'acte, mais il n'est après tout pas exclu qu'il s'agisse du responsable de sa transcription, le résultat d'ensemble rappelant en même temps le monogramme, le chirographe et la devise.

Quoi qu'il en soit, le cas est intéressant, surtout quand on le compare au premier. Tout d'abord, sa conception interne: ce n'est pas simplement le nom du commanditaire avec, au moins théoriquement, une marque d'autographie¹⁸³. C'est une sorte d'analyse — très brève certes — de l'acte, un peu comme celles que l'on peut trouver dans les cartulaires, avec une mention certes apparemment autographe, mais au statut incertain, d'abord quant à celui qui l'a tracé, et ensuite à sa fonction dans l'ensemble. Doit-on y voir, par exemple, une interprétation déformée d'un *chrismon*, d'un de ceux auxquels on a rajouté un *A* majuscule aux lettres grecques, passé de la position verticale à la position horizontale, et mêlé à un monogramme, qui s'il avait été seul n'aurait pas été très régulier non plus, puisqu'il ne s'agit pas de répartir les lettres d'un mot ou d'un ensemble de mots sur une structure, qui idéalement fait partie du mot en question, mais simplement de masser les lettres plus ou moins arrangées de deux mots le long du sommet de deux branches de la structure en question? À côté de cela, que l'on compare avec le premier cas évoqué: là, même si ce n'est pas sans une certaine réinterprétation¹⁸⁴, le monogramme est, dans sa forme, sa position et son rôle dans le document, quasiment classique. Revient donc la même question: quel est exactement le rôle des éléments mis en œuvre? La comparaison de ces deux exemples doit aussi tenir compte de

¹⁸⁰ MPMAClu 2, n° 33 (BB 1036).

¹⁸¹ BNF lat. 17715, n° 58 (BB 2840).

¹⁸² Dans: Chartes de l'abbaye de Cluny 4, p. 41, note 7.

¹⁸³ Cf. GUYOTJEANNIN / PYCKE / TOCK, p. 88.

¹⁸⁴ Notamment l'ajout des lettres grecques au nom du souscripteur. Il faut cependant être bien conscient que ces remarques ne valent que dans la mesure où l'on se réfère aux modèles “institutionnels” classiques, c'est-à-dire à celui des chancelleries, modèles qui connaissent eux aussi bien des vicissitudes et des interprétations dans les lieux mêmes de leur élaboration.

leur écart chronologique. La donation de *Girberga* et Hector date d'août 957, et celle de *Richuinus* des environs de 1030. Les différences spatiales, sans compter celles qui sont liées aux personnes, peuvent et doivent aussi avoir leur rôle à jouer. Là encore, il faut remarquer l'utilisation d'un élément important des chancelleries souveraines, aussi bien juridiquement que symboliquement d'ailleurs¹⁸⁵, élément qui par ailleurs ne leur a jamais été réservé¹⁸⁶; l'interprétation de cet élément — rare par ailleurs — étant visiblement parfois problématique. Mais là encore, l'institution n'est pas loin.

4. Synthèse

On s'en rend compte, les solutions trouvées sont on ne peut plus variées, et la situation est généralement assez complexe. On peut tout d'abord retenir que confrontés à un problème général, les rédacteurs de nos actes ont trouvé des solutions diverses, différentes dans le temps, l'espace et les personnalités, et ont adapté certainement des éléments de leur environnement. Le plus intéressant est sans doute leur combinaison. Si on a jusqu'ici fortement séparé les divers éléments, on voudrait maintenant présenter, à partir de quelques exemples, ce que ces combinaisons peuvent apporter. On a déjà eu l'occasion de le relever, ces différents aspects, séparés pour la commodité de l'exposé, fonctionnent le plus souvent ensemble.

Certains documents sont fort peu soignés, par exemple une charte de vente d'un certain *Bernardus* et de sa fille *Gottestiua*¹⁸⁷: une écriture visiblement peu expérimentée est appliquée sur un parchemin peu travaillé (il n'a en particulier pas été réglé), taillé en suivant les contours de la peau. Pareillement, une charte de donation d'un couple a été transcrite vraisemblablement sur une chute de parchemin trouée, par un scribe assez peu soigneux¹⁸⁸; ou encore un acte d'un certain *Eldoinus*¹⁸⁹, ou celle d'un *Bernardus*¹⁹⁰. On peut en citer un certain nombre d'autres¹⁹¹. À côté de cas de ce genre, on a aussi, en revanche, des actes soignés, à l'écriture nette et aux interlignes réguliers, quelle que soit par ailleurs leur présentation, et quelques-uns qui semblent vouloir, parfois d'assez loin, rappeler les normes de présentation d'un acte émané d'une chancellerie, ceci notamment en rédigeant des rubans de texte relativement étroits, séparés par d'assez importants interlignes, avec une ligne finale, date ou souscription de scribe selon les cas, décalée assez bas par rapport corps du texte, voire tout au bord inférieur.

¹⁸⁵ O. GUOYTJEANNIN, Le monogramme dans l'acte royal français (x^e-début du xiv^e siècle), dans: *Graphische Symbole in mittelalterlichen Urkunden* (cf. note 32), p. 293-317.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 305 et 317, n° P 19.

¹⁸⁷ MPMAClu 2, n° 31 (BB 1410).

¹⁸⁸ MPMAClu 2, n° 39 (BB 1194).

¹⁸⁹ BNF lat. 17715, n° 43 (BB 115).

¹⁹⁰ BNF lat. 17715, n° 37 (BB 1919).

¹⁹¹ Par exemple: MPMAClu 1, n° 20 (BB 643), 24 (BB 759), nouv. acq. lat. 2154, n° 8 (BB 619), 21 (BB 1111), 37 5BB 1522), 40 (BB 1586), 76 (BB 2674), 79 (BB 2503), nouv. acq. lat. 2163, n° 1 (BB 654^{bis}), 2 (BB 671), 5 (BB 822^{bis}).

Il faut aussi évoquer quelques documents où un seul parchemin porte la transcription de deux actes. Voici pour commencer une charte de donation d'un *Hugo* et une d'*Otgerius*¹⁹². La présentation est sommaire; il n'est pas possible de dire si les deux actes ont été transcrits par le même scribe, qu'un responsable de transcription n'apparaît que dans le premier des deux, et que les écritures sont assez peu soignées. Individuellement aussi, les actes sont rien moins que cérémonieux. Ce n'est pas le seul exemple que l'on puisse en repérer: ainsi, deux chartes de donation, concernant toutes deux le même endroit, faites par deux personnages différents, *Uuarinus* et *Ramencus* ou *Ramingus*, sont-elles de même transcrites sur la même feuille¹⁹³. Là aussi, des points communs sont à souligner, plus encore que pour le document précédent. Le formulaire est assez rigoureusement le même dans les deux cas, ainsi que l'orthographe, qui est assez fautive par rapport à un latin "normal", et présente les mêmes particularités aux mêmes endroits¹⁹⁴. De plus, les témoins sont les mêmes, et la souscription du responsable de la transcription de ces actes de donation, accompagnée de la date suit le second (alors que dans le cas précédent, elle ne se trouvait que pour le premier), ce qui plaide bien pour une rédaction jointe. On peut encore citer deux autres documents, qui illustrent bien les difficultés de ce genre de cas: les chartes de vente rigoureusement parallèles de *Durannus* et *Constantinus* d'une part, et d'*Isembardus* et de sa femme d'autre¹⁹⁵ (les auteurs d'un acte servant de témoins au second, même date très vraisemblablement, même écriture, même responsable de transcription, même aire géographique, même présentation générale), et celles de *Bernardus* et *Uulfardus*¹⁹⁶, qui présentent elles un certain nombre de différences, de responsables de transcription et d'écriture par exemple, mais pas de date, et là aussi le lieu concerné est le même. Quelles que soient les raisons qui ont pu pousser à mettre ces actes ensemble deux à deux, on peut en tirer pour notre propos que si la mise en page peut servir d'élément de légitimité, elle n'est en aucun cas obligatoire en tant que tel, rien ne permettant d'avancer d'ailleurs que la séparation des deux n'ait pas été prévue et non réalisée pour une quelconque raison. On peut tout à fait imaginer que deux particuliers faisant don de possessions sises dans la même "*uilla*", on ait mené les deux affaires de manière simultanée¹⁹⁷. Doit-on penser aussi à une cérémonie de *traditio* conduite au même moment, et devant les témoins cités? De plus, on peut penser une fonction d'archivage dès la source. Quoi qu'il puisse en être, il est important pour notre propos de remarquer que, la répétition du phénomène proscrivant une aberration ponctuelle, ainsi que la présence du phénomène ailleurs, il n'est pas rédhibitoire que deux actions juridiques différentes se trouvent matériellement transcrites sur le même parchemin, et qu'en conséquence, ce n'est pas non plus obligatoirement dans une présentation à la solennité plus ou moins symbolique que l'on marque visuellement la validité d'un document.

¹⁹² MPMAClu 2, n° 56 et 57 (BB 2002 et 2003).

¹⁹³ BNF ms lat. 17715, n° 55 (BB 1298-1299).

¹⁹⁴ Quelques exemples: les deux actes écrivent au même endroit "*piienter*", "*Cluiniensis*", "*pos*" pour "*post*", et remplacent très volontiers le *t* final par un *d*, du moins lorsque celui-ci est précédé d'un *a* ("*proueniad*", "*perueniad*", "*ualead*", "*persoluad*", "*obtainead*"), ainsi qu'un "*rogauid*".

¹⁹⁵ BNF nouv. acq. lat. 2154, n° 47 (BB 1674-1675).

¹⁹⁶ BNF nouv. acq. lat. 2154, n° 70 (BB 2388-2389).

¹⁹⁷ A. BRUEL suggère pour le premier (dans: Chartes de l'abbaye de Cluny 3, p. 214, note 3) la proximité des localités concernées; on peut aussi noter qu'il semble bien que le commanditaire de chaque acte ait servi de témoin à l'autre, et que deux des autres témoins sont en commun; de même, chacun de ces actes concerne une donation en précaire, avec un cens donné en setier de vin. Les autres cas abondent d'ailleurs dans ce sens, puisqu'il s'agit de biens situés à chaque fois dans les mêmes *uillae*.

Prenons ensuite la charte de donation de *Bernardus*, en mars 980¹⁹⁸. Elle s'ouvre sur une invocation figurée rappelant — d'assez loin — un *chrismon*, puis sur une invocation verbale¹⁹⁹. Elle se poursuit sur un texte assez sobre, sans préambule et sans fioritures inutiles, rédigé d'une écriture livresque, mais dans laquelle les hastes de certaines lettres sont ondulées, tandis que d'autres présentent des ligatures. Dans la ligne de date, la mention "*regnante Lothario rege*" est écrite en capitales rustiques. L'acte est souscrit par un *Gosbertus sacerdos*. Le document ne ressort pas particulièrement de l'ensemble à première vue, mais est intéressant par la diversité des influences que l'on doit pouvoir y déceler. Aucune ne prédomine vraiment, mais toutes doivent apporter, d'une certaine façon, leur pierre à l'ensemble. On dirait que, d'une manière ou d'un autre, sont combinées des habitudes diverses, de plus de manière assez déformées, afin d'essayer de garantir l'acte de la meilleure manière possible, mais en même temps sans vraiment de soin particulier à l'une ou l'autre. Les deux invocations placent l'acte sous le signe de la divinité; le formulaire se rapproche, plus ou moins, des solutions romaines de validité l'écriture présente un reflet d'écriture de chancellerie, dans le corps du texte comme dans la ligne de date. Bref, on est dans un système relativement cohérent, qui puise les sources au moins symboliques de sa validité à des sources reconnues et, si l'on peut dire, régulières. La présentation générale n'en est pas très solennelle, mais elle est soignée, et comme on l'a vu, puise ses références aux sources de validité les mieux fondées.

Penchons-nous maintenant sur deux actes peu apprêtés, datables approximativement du même demi-siècle, sans plus de précision malheureusement: la charte de vente de *Bernardus* et *Gottestiua* d'une part²⁰⁰, et une charte conjointe des ventes et donations d'*Ermernardus* et *Leotgar* d'une part, et *Maaliodus* et *Iodceldis* d'autre²⁰¹. Si ce second document est mieux écrit que le premier, il n'en est pas pour autant présenté de manière solennelle. Le premier ne fait pas intervenir Cluny, il s'agit d'une vente entre particuliers, le second lui est destiné, et est rédigé sous la responsabilité d'un *Iosbertus sacerdos*. (dont il n'est pas impossible qu'il soit le même que le *Gosbertus* évoqué plus haut). Dans les deux cas, on a affaire à un formulaire que l'on pourrait qualifier, avec beaucoup de précautions, de dérivé plus ou moins lointain et déformé des solutions antiques, en particulier dans la concision et le choix des termes²⁰². On note également que d'un comme l'autre présentent des graphies ou des termes qui semblent indiquer une contamination par la langue vulgaire, ou au moins marquer l'évolution phonétique²⁰³, de mêmes que certaines fautes (redoublement de syllabes) qui semblent plus dues à l'inattention du scribe. En d'autres termes, deux documents qui présentent des caractéristiques très proches. Il y a néanmoins une différence: les signes graphiques un peu mystérieux qui ont déjà été évoqués sur le premier des deux. En fait, tout se passe dans ces deux exemples comme si la différence essentielle entre les deux tenait à une assurance plus grande du second quand à sa

¹⁹⁸ MPMAClu 2, n° 46 (BB 1516).

¹⁹⁹ "*In Christi nomine*".

²⁰⁰ MPMAClu 2, n° 31 (BB1410), janvier 975.

²⁰¹ MPMAClu 2, n° 32 (BB 891), 954-986. À noter que M. CHAUME, Observations sur la chronologie des chartes de l'abbaye de Cluny, dans: RMab 16 (1926), p. 44-48), 30 (1940), p. 81-89 et 133-142, 31 (1941), p. 14-19, 41-45 et 77-82, 32 (1942), p. 15-20 et 133-136, 38 (1948), p. 1-6, 39 (1949), p. 41-43, 42 (1952), p. 1-4, ici 30 (1940), p. 133, penche plutôt vers une datation postérieure à 965.

²⁰² Par exemple, la formule initiale est proche: "*Domino fratribus Adamaro et uxor sua Uuandalmotis emtores*" pour le premier, "*Diletto domino Deo et sancti Petri et sancti Pauli de Cluniaco et domni Maioli abatis entores*" pour le deuxième.

²⁰³ Dans le premier: "*istibulacione sunnixa*", "*mense genoario*"; dans le second: "*la una (mediedietate)*", "*els Angulos*".

validité; comme si, alors que ce dernier se confiait simplement à son formulaire et à son écriture matériellement un tout petit peu assurée, le scribe du premier ressentait pour ainsi dire le besoin d'une garantie supplémentaire, et avait appliqué, un peu au hasard, des signes dont il pensait qu'il confèreraient au document une meilleure valeur probatoire. Ce n'est là rien d'assuré, mais l'idée est séduisante, d'autant qu'elle cadrerait assez bien avec d'autres exemples d'utilisation de l'héritage du formulaire antique comme solution presque unique de validité²⁰⁴; Le problème étant alors de distinguer ce qui relèverait du "clunisien" et du "non-clunisien" dans chacun des exemples concernés.

Autre exemple intéressant: quand le vicomte Guy fait, vraisemblablement dans la première moitié du XI^e siècle, un don à l'abbaye, le document concerné²⁰⁵ présente plusieurs caractères tendant à le rapprocher d'un acte de chancellerie, malgré son écriture livresque: outre le développement de certaines hastes, on peut signaler des ligatures particulièrement développées, *st*, *rt*, *ct*, *re* et *ro*, qui participent sans aucun doute d'une volonté d'imitation, de même qu'un ruban d'écriture de taille réduite et des interlignes assez importants, en passant par des marges bien définies. Ici, la volonté d'imitation doit être motivée simplement par la personnalité du commanditaire de l'acte. Resterait à savoir ce que cela recouvre exactement. On ne connaît malheureusement pas le responsable de la transcription de l'acte, ce qui aurait — peut-être — pu fournir une piste. Quelle est la portée, au fond, d'un tel effort de mise en œuvre, renforcé encore par l'utilisation d'une invocation symbolique composée des lettres grecques *X*, *P*, *A*, et *Ω*? On peut y voir un renforcement purement symbolique de la légitimité de l'acte, qui par de telles formes se réfère à un système garant de validité, celui d'une chancellerie souveraine, avec ses marqueurs d'authenticité plus ou moins bien établi. On peut aussi y trouver une revendication, ou une attribution, de solennité à l'attention du vicomte, qui se trouverait ainsi lui de même rattaché, même de loin, à un système rappelant une puissance d'origine "publique". Là encore, on peut se demander jusqu'où il est permis de pousser l'hypothèse, ces deux interprétations ne s'excluant d'ailleurs nullement. Toujours est-il que, ici aussi, se trouve mis en scène un rattachement à des normes lointaines peut-être, mais existantes, de validité.

On peut y remarquer de plus la concordance d'un certain nombre d'éléments porteurs de validité et de légitimation: à ceux déjà évoqués, on peut ajouter un préambule relativement développé²⁰⁶, qui mélange souvenirs de citations juridiques ("*Si quis ex rebus suae proprietatis, quas paterna maternaque hereditate, siue quolibet legitimo adtractu possidere uidetur...*" rappelle certaines allégations dans d'autres *arengæ*, présentées sous des couleurs juridiques) et de légitimation biblique dont certaines sont très courantes dans les actes clunisiens (Prov. 13, 8) et ailleurs, et d'autres plus originales (Mat. 10, 42 / Marc. 9, 40 et Marc. 12, 41-44 / Luc. 21, 1-4). On

²⁰⁴ Cf. GUYOTJEANNIN / PYCKE / TOCK, p. 183.

²⁰⁵ MPMAClu 2, n° 60 (BB 2006).

²⁰⁶ *Si quis ex rebus suae proprietatis, quas paterna maternaque hereditate, siue quolibet lægitimo adtractu possidere uidetur, ob amorem Domini Ihesu Christi ac reuerentiam honoremque sanctorum, locis Deo dicatis in æmolumentum animæ suæ aliquid contulerit, procul dubio mercabitur ex caduciis et transitoriis rebus uitam æternam. Nam si Dominus pro calice aque frigide quem quis in eius nomine dederit, mercedem se promisit redditurum (Mat. 10, 42 / Marc. 9, 40), et uidua pauper quæ duo minuta in gazofilatium iactauit a Domino est laudata (Marc. 12, 41-44 / Luc. 21, 1-4), multo magis qui plura Deo sanctisque suis ad profectum multorum ob remedium animæ suæ æternamque remunerationem condonare voluerit, plurima recipiet premia, cum Apostolus dicat: "Redemptio animæ uiri, propriæ diuitiæ (Prov. 13, 8)".*

remarque aussi la mention dans cet acte du conseil des fidèles²⁰⁷, qui suit de près une invocation trinitaire, et un texte qui mêle aux éléments d'un formulaire plus ou moins traditionnel des développements à la tonalité non pas originale, mais moins dans la lignée des habitudes héritées de l'Antiquité. En quelque sorte, cet acte semble vouloir jouer sur plusieurs tableaux à la fois, et équilibrer au maximum les différents niveaux de légitimité.

De manière globale, les actes du fonds de Cluny révèlent la diversité des sources de légitimité auxquelles on puise, avec dans certain cas un apparent maintien de la confiance accordées aux solutions traditionnelles, remontant aux usages romains. La petite série d'acte évoquée plus bas est trop limitée à cet égard pour se permettre une conclusion ferme; mais il est possible que ces solutions aient pu perdurer pour certains actes relativement longtemps²⁰⁸. Cependant, plus on avance dans le temps, et plus un modèle fragilisé a tendance à perdre encore de sa substance. Quelques actes, issus pour certains il est vrai de milieux plus lointains de l'orbite de Cluny le montrent bien: si la survivance de solutions antiques est réelle, elle a à subir les assauts d'autres normes de validité. Quelques grosses questions restent posées, en particulier celle de l'adaptation éventuelle de l'acte à son commanditaire. Jusqu'où peut-on pousser l'interprétation de la reproduction plus ou moins lointaine ou adroite des modèles de chancellerie? De même, on se doit de se demander aussi quelle sont les sources d'inspiration éventuelle des scribes, rédacteurs, responsable de transcription... Dans le milieu du monastère, au bout d'un temps, ce sont très certainement les actes reçus qui ont pu jouer le rôle de source d'inspiration. Le cartulaire C est d'ailleurs un bon témoin de l'importance accordée à l'aspect visuel des actes, de certains tout au moins, lui qui les reproduit autant que possible²⁰⁹. La pluralité des modèles empêche toute réponse définitive. Il serait bien sûr tentant de lier fortement certaines combinaisons de critères de validité avec la personnalité de l'auteur de l'acte. Mais si une corrélation doit être établie²¹⁰, elle n'est de loin pas systématique²¹¹. Reprenons le groupe des actes dont le formulaire commence sans fioriture aucune par "*Placuit atque conuenit*". Ce n'est sans doute pas par hasard qu'ils concernent tous des actions présentées comme des échanges — ce qui en soi seul ne serait pas étonnant — et qu'à chaque fois, l'abbaye est une des parties prenantes, soit comme collectivité, soit au travers de son abbé. Les actes concernés forment d'ailleurs un tout plutôt cohérent; outre leur fond et leur formulaire proches, ceux qui ont pris la

²⁰⁷ "*Cum consilio fidelium meorum*".

²⁰⁸ Il est peut-être possible d'ailleurs, pour le x^e siècle au moins, que de telles pratiques aient pu transiter par l'intermédiaire d'Odon, dont le père Abbon est un *legislator* sans doute compétent en matière de droit romain: cf. J.-P. BRUNTERC'H, Un monde lié aux archives: les juristes et les praticiens du droit aux IX^e et X^e siècles, dans: Plaisirs d'Archives. Recueil de travaux offerts à Danielle Neirinck, Mayenne 1997, p. 409-427, ici p. 416-418 et 419-420.

²⁰⁹ Sur les cartulaires de Cluny, cf. M. HILLEBRANDT, Les cartulaires de l'abbaye de Cluny, dans: MSHD 50 (1993), p. 7-18; un bon exemple est donné aussi par B. H. ROSENWEIN, Cluny's Immunities in the Tenth and Eleventh Centuries. Images and Narratives, dans: Die Cluniazenser in ihrem politisch-sozialen Umfeld (cf. note 39), p. 133-163, ici p. 159, sur la reproduction de la *rota* dans les privilèges de Léon IX.

²¹⁰ Un seul exemple: si le document MPMAClu 1, n° 23, transcrit en caractères diplomatiques, avec une invocation symbolique et un formulaire proches de l'acte de fondation, est au sens plein un acte privé, il faut tout de suite ajouter que le *Narduinus* qui en est l'auteur juridique est un des *fideles* du comte de Mâcon *Leotaldus*, qui deviendra vicomte sous son successeur Albéric II (Cf. *Ibid.*, note 3, ainsi que F. N. ESTEY, The Fideles in the County of Mâcon (cf. note 156), p. 86, et J. NOSPICKEL, Graf Leotald von Mâcon als Förderer des Klosters Cluny, dans: Vinculum Societatis (cf. note 169), p. 157-174, ici p. 171.

²¹¹ Voir en résumé la présentation des actes comtaux par H. ATSMAS et J. VEZIN, Les plus anciens documents originaux (cf. note 5), p. 15.

responsabilité de la transcription des actes ne sont pas inconnus²¹². Un des documents ne cite pas de responsable, mais ce sont alors les *signa* qui sont relativement éloquents²¹³. Un seul de ces actes est écrit avec une écriture imitant l'écriture diplomatique, les autres semblent ne pas ressentir de besoin de présentation particulier. Il ne faudrait cependant pas croire que ce style est exclusivement celui employé quand le monastère ou ses autorités sont en jeu, comme le montre un acte chronologiquement proche²¹⁴, à la présentation et à l'écriture assez maladroites, mais au formulaire rappelant lui plutôt les actes royaux ou impériaux²¹⁵. Même si le contexte est différent, la différence n'en frappe pas moins.

La matière constituée par les différentes pratiques diplomatiques possibles charriées par des courants de tradition divers est ainsi utilisée de manière typologiquement très diverse par les actes du fonds de Cluny. Si des différences sont perceptibles entre les documents dont on sait qu'ils ont été rédigés dans l'orbite du monastère et ceux dont on sait qu'ils ne l'ont pas été, on a l'impression après ce rapide survol que les différents registres typologiques ne sont pas forcément très éloignés les uns des autres. Une comparaison avec les actes rédigés avant même la fondation du monastère ou à ceux d'autres centres d'écriture semblent bien indiquer entre autres que les normes de validités possibles sont multiples, ce qui permet au rédacteur de les choisir, de les combiner, d'en faire éventuellement varier le registre en fonction de ce qui lui semble le plus approprié, par exemple à la personne qui est juridiquement auteur de l'acte.

De ce trop rapide examen ressort que l'on peut parler, dans ces actes, d'institutionnalité, mais d'une institutionnalité multiforme, parfois maladroite, qui tente de se baser et de se représenter au travers de tous les éléments possibles. Outre ce que l'acte en lui-même a d'intrinsèquement institutionnel, les références à des systèmes et des réseaux de références fondatrices de durée sont multiples, et ceci d'autant que la période considérée est longue et est partiellement le théâtre d'une évolution par ailleurs connue²¹⁶, que l'on a pas ici fortement souligné chronologiquement au profit d'une approche plus thématique de la question. La durée est produite non pas forcément par le recours à un modèle formel unique et une fois pour toutes accepté, mais peut-être justement par le large spectre de possibilités données au rédacteur. Quelques questions restent posées. Tout d'abord, celle des rapports entretenus par les aspects juridiques et symboliques de ces actes. Si l'on peut avancer que validation juridique et validation symbolique ne s'excluent aucunement, et se renforcent l'une l'autre en un ensemble cohérent, tout comme le font sans aucun doute l'oral et l'écrit, il est difficile d'être extrêmement précis

²¹² MPMAClu 1, n° 29 (BB 826): *Balduinus* (cf. cf. F. NEISKE, *Der Konvent des Klosters Cluny* [cf. note 69], p. 125-127 et 154); BNF nouv. acq. lat. 2154, n°28 et 34 (BB 1396 et 1497): *Rothardus* (*ibid.*, p. 127 et 156; M.-C. GARAND, *Copistes de Cluny* [cf. note 48], p. 17-23); n° 53 (BB 1649): *Theohtmarus* (F. NEISKE, *ibid.*, p. 149 et 154, et M.-C. GARAND, *ibid.*, p. 27).

²¹³ nouv. acq. lat. 2154, n° 26 (BB 1252), cf. F. NEISKE, *Der Konvent des Klosters Cluny* (cf. note 69), p. 129-130 et 154-156. Outre Maïeul, on y retrouve certains comme *Clemens*, *Rothardus* ou *Balduinus* qui sont de plus bien repérés dans la rédaction d'actes à Cluny, cf. M.-C. GARAND, *Copistes de Cluny* (cf. note 48), *passim*.

²¹⁴ BNF nouv. acq. lat. 2154, n° 30 (BB 1423).

²¹⁵ "...*Notum fieri uolumus quam presentibus tan futuris quia ueniens fidelis noster uocabulo Amaldrici et filius suus nomine Arnulfo, subdiacono, adiderunt presentiam nostram deprecantes quatinus ei quasdam res ecclesie sancti Petri per prestaria testamenti hautoritatem concederemus; quod et fecimus...*"

²¹⁶ On se contente ici de renvoyer à: Les pratiques de l'écrit documentaire au XI^e siècle, études rassemblées par O. GUYOTJEANNIN / L. MORELLE / M. PARISSÉ, dans: BECh 155 (1997), p. 4-349

Pareillement, les modalités d'une adaptation au contexte socio-juridique de l'acte sont difficiles à définir. Si l'on a pu relever, dans un ensemble d'acte déjà connu pour ses séries rédactionnelles signifiantes, des exemples de telles adaptations, à l'auteur de l'action juridique par exemple, les limites et modalités de celle-ci restent encore une question ouverte, en particulier sur le degré avec lequel on juge une telle adaptation nécessaire. Elle n'est pas obligatoire: mais est-elle possible, souhaitable, correcte? La question est d'autant plus importante qu'en arrière-plan se profile la perception par les rédacteurs d'actes de leur entourage socio-culturel et de la manière dont cette perception doit être enregistrée dans la production diplomatique. Les imbrications de Cluny — entre autres — avec l'aristocratie, ses réseaux et son identité ont été plusieurs fois soulignées, au moins pour une partie de la période ici retenue²¹⁷, ainsi que pour les prieurés et filles de Cluny²¹⁸. Une perméabilité des actes à un tel environnement est donc compréhensible. Mais là encore, quelle en est la mesure? Quelle que puisse être la réponse à de telles questions, c'est en insistant sur la souplesse de l'ensemble considéré que l'on voudrait conclure. Si les extrêmes sont fortement différents, la variabilité des solutions et des mises en œuvre fait que, de l'acte solennel et sémiotiquement surchargé à la simple notice écrite avec plus ou moins d'habileté sur un parchemin médiocre, il n'y a pas de solution de continuité, mais un *continuum*.

²¹⁷ Cf. D. IOGNA-PRAT, Cluny comme "Système ecclésial", dans: Die Cluniazenser in ihrem politisch-sozialen Umfeld (cf. note 39), p. 13-92, ici p. 82-89; C. C BOUCHARD, Sword, Miter and Cloister. Nobility and the Church in Burgundy (980-1198), Ithaca/London 1987.

²¹⁸ Ph. RACINET, Les prieuré clunisien, une composante essentielle du monde aristocratique (XI^e-XIII^e siècle), dans: Die Cluniazenser in ihrem politisch-sozialen Umfeld (cf. note 39), p. 189-212, et J.-L. LEMAÎTRE, Les anniversaires de la noblesse limousine fondés à Saint-Martial-de-Limoges (XI^e-XIII^e siècles), dans: *ibid.*, p. 213-249. On a parlé de "monachisme féodal" pour Cluny et Cîteaux (comme type sociologique): J. SÉGUY, Une sociologie des sociétés imaginées: monachisme et utopie, dans: Annales 26 (1971), p. 328-354, ici p. 335 et 345-352.